



SCHWEIZER BISCHOFSKONFERENZ
CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES
CONFERENZA DEI VESCOVI SVIZZERI
CONFERENZA DILS UESTGS SVIZZERS

**Normes complémentaires
de la Conférence des Evêques Suisses
au Code de droit canonique CIC /1983**

Index

Index par thèmes	I
Index par canons	II
Première série : Evangile et Mission (EM) 30-31 (1985), p. 501-509	1
<u>Décret</u>	1
<u>Normes complémentaires</u>	2
<u>Annexe: Directives générales sur le diaconat permanent en Suisse</u>	3
Première série, Ajout: Secrétariat CES, 2024	10
Deuxième série : EM 6 (1986), p. 96-98	12
<u>Décret</u>	12
<u>Normes complémentaires</u>	13
Disposition ne rentrant pas directement dans les Normes complémentaires¹:	15
EM 29-30 (1986), p. 561	
<u>Disposition</u>	
Troisième série : EM 20 (1987), p. 427-428	16
<u>Décret</u>	16
<u>Normes complémentaires</u>	16
Quatrième série : EM 9 (1988), p. 211-219	17
<u>Décret</u>	17
<u>Directives générales pour les diocèses suisses: Formation au ministère presbytéral</u>	17
<u>Directives</u>	18
Cinquième série : EM 6 (1989), p. 121-123	26
<u>Décret</u>	26
<u>Normes complémentaires</u>	27
Sixième série: EM 33 (1989), p. 653-658	28
<u>Normes générales sur le Can. 961</u>	28
<u>Directives pastorales</u>	31
<u>Décret</u>	32
<u>Normes complémentaires</u>	32
Disposition ne rentrant pas directement dans les Normes complémentaires²:	34
EM 29 (2000), p. 902	
<u>Décret des évêques diocésains</u>	
Disposition ne rentrant pas directement dans les Normes complémentaires³:	35
EM 13 (2001), p. 563	
<u>Décret des évêques diocésains (prolongation)</u>	

¹ La séance du présidium de la CES du 22.1.2025 a décidé de reprendre ici cette disposition.

² La séance du présidium de la CES du 22.1.2025 a décidé de reprendre ici cette disposition.

³ La séance du présidium de la CES du 22.1.2025 a décidé de reprendre ici cette disposition.

Sixième série, Ajout : EM 1 (2009), p. 32-39	36
<u>Décret</u>	36
<u>Article de Prof. Dr. François-Xavier Amherdt accompagnant le Décret de la CES</u>	39
 Septième série : EM 5 (1990), p. 73-74	44
<u>Décret</u>	44
<u>Normes complémentaires</u>	44



Normes complémentaires de la Conférence des évêques suisses au Code de Droit canonique

Index par thèmes

Thème	Canon	Date et série
Abstinence et jeûne	1251	30.11.1988 (5 ^e série)
Abstinence et jeûne	1253	30.11.1988 (5 ^e série)
Acolyte	230 § 1	3.7.1985 (1 ^e série)
Administration: actes	1277	21.1.1986 (2 ^e série)
Aliénation des biens de l'Eglise	1292	3.7.1985 (1 ^e série)
Autel	1236 § 1	30.4.1987 (3 ^e série)
Baptême: adultes	851, 1 ^o	21.1.1986 (2 ^e série)
Baptême: inscription enfants adoptés	877 § 3	3.7.1985 (1 ^e série)
Baptême: inscription	877	27.11.2023 (ajout 1 ^e série)
Baptême: rite	854	30.4.1987 (3 ^e série)
Bénéfices ecclésiastiques	1272	3.7.1985 (1 ^e série)
Catéchuménat	788 § 3	21.1.1986 (2 ^e série)
Catéchuménat	851, 1 ^o	21.1.1986 (2 ^e série)
Changement domicile pour religieux et faculté d'entendre habituellement les confessions	103	3.7.1986 (hors série)
Collège des consultants	502	3.7.1985 (1 ^e série)
Confirmation : âge	891	3.7.1985 (1 ^e série)
Confirmation : inscription	895	3.7.1985 (1 ^e série)
Conseil presbytéral	496	30.11.1988 (5 ^e série)
Contribution à l'Eglise de la part des fidèles	1262	3.7.1985 (1 ^e série)
Curés: nominations et durée du mandat	522	21.1.1986 (2 ^e série)
Diaconat permanent : formation	236	3.7.1985 (1 ^e série)
Diaconat permanent : Liturgie des heures	276 § 2, 3 ^o	3.7.1985 (1 ^e série)
Education/instruction religieuse	804 § 1	3.7.1985 (1 ^e série)
Confessions : faculté de les entendre habituellement et changement de domicile pour religieux	974 §§ 1-4 et 975	3.7.1986 (hors série)
Fêtes de précepte	1246 § 2	3.7.1985 (1 ^e série)
Formation sacerdotale (Ratio nationalis)	242	2.2.1988 (4 ^e série)
Laïcs: admission aux ministères	230 § 1	3.7.1985 (1 ^e série)
Lecteur	230 § 1	3.7.1985 (1 ^e série)
Location des biens de l'Eglise	1297	3.7.1985 (1 ^e série)
Mariage: âge	1083 § 2	3.7.1985 (1 ^e série)
Mariage: consentement des contractants	1108 § 2	3.7.1985 (1 ^e série)
Mariage mixte: dispense de la forme canonique	1127 § 2	6.1.1990 (7 ^e série)
Mariage mixte: promesse	1126	6.1.1990 (7 ^e série)
Pénitence	961 § 2	15.3.1989 (6 ^e série)
Pénitence	961	1.1.2009 (ajout 6 ^e série)
Pénitence: compétences extraordinaires	508 et 961	29.6.2000 (hors série)
Pénitence: compétences extraordinaires (prolongation)	508 et 961	25.5.2001 (hors série)
Radio et télévision: annonce de la foi/diffusion de la doctrine	772 § 2	30.4.1987 (3 ^e série)
Registres paroissiaux	535 § 1	21.1.1986 (2 ^e série)
Religieux : changement domicile et faculté d'entendre habituellement les confessions	103	3.7.1986 (hors série)

Tribunaux ecclésiastiques: durée du mandat des vicaires judiciaires	1422	3.7.1985 (1 ^e série)
Tribunaux ecclésiastiques: juge unique dans les causes en première instance	1425 § 4	3.7.1985 (1 ^e série)
Tribunaux ecclésiastiques: juges	1421 § 2	3.7.1985 (1 ^e série)

Fribourg, 10.3.2025

Normes complémentaires de la Conférence des évêques suisses au Code de Droit canonique

Index par canons

Thème	Canon	Date et série
Changement domicile religieux et faculté d'entendre habituellement les confessions	103	3.7.1986 (hors série)
Acolyte	230 § 1	3.7.1985 (1 ^e série)
Laïcs: admission aux ministères	230 § 1	3.7.1985 (1 ^e série)
Lecteur	230 § 1	3.7.1985 (1 ^e série)
Diacon permanent : formation	236	3.7.1985 (1 ^e série)
Formation sacerdotale (Ratio nationalis)	242	2.2.1988 (4 ^e série)
Diacon permanent : Liturgie des heures	276 § 2, 3 ^o	3.7.1985 (1 ^e série)
Conseil presbytéral	496	30.11.1988 (5 ^e série)
Collège des consultants	502	3.7.1985 (1 ^e série)
Pénitence: compétences extraordinaires	508	29.6.2000 (hors série)
Pénitence: compétences extraordinaires (prolongation)	508	25.5.2001 (hors série)
Curés: nominations et durée du mandat	522	21.1.1986 (2 ^e série)
Registres paroissiaux	535 § 1	21.1.1986 (2 ^e série)
Radio et télévision: annonce de la foi/diffusion de la doctrine	772 § 2	30.4.1987 (3 ^e série)
Catéchuménat	788 § 3	21.1.1986 (2 ^e série)
Education/instruction religieuse	804 § 1	3.7.1985 (1 ^e série)
Catéchuménat	851, 1 ^o	21.1.1986 (2 ^e série)
Baptême: adultes	851, 1 ^o	21.1.1986 (2 ^e série)
Baptême: rite	854	30.4.1987 (3 ^e série)
Baptême: inscription enfants adoptés	877 § 3	3.7.1985 (1 ^e série)
Baptême: inscription	877	27.11.2023 (ajout 1 ^e série)
Confirmation : âge	891	3.7.1985 (1 ^e série)
Confirmation : inscription	895	3.7.1985 (1 ^e série)
Pénitence	961 § 2	15.3.1989 (6 ^e série)
Pénitence	961	1.1.2009 (ajout 6 ^e série)
Pénitence: compétences extraordinaires	961	29.6.2000 (hors série)
Pénitence: compétences extraordinaires (prolongation)	961	25.5.2001 (hors série)
Faculté d'entendre habituellement les confessions et changement de domicile des religieux	974 §§ 1-4 et 975	3.7.1986 (hors série)
Mariage: âge	1083 § 2	3.7.1985 (1 ^e série)
Mariage: consentement des contractants	1108 § 2	3.7.1985 (1 ^e série)
Mariage mixte: promesse	1126	6.1.1990 (7 ^e série)
Mariage mixte: dispense de la forme canonique	1127 § 2	6.1.1990 (7 ^e série)
Autel	1236 § 1	30.4.1987 (3 ^e série)
Fêtes de précepte	1246 § 2	3.7.1985 (1 ^e série)
Abstinence et jeûne	1251	30.11.1988 (5 ^e série)
Abstinence et jeûne	1253	30.11.1988 (5 ^e série)
Contribution à l'Eglise de la part des fidèles	1262	3.7.1985 (1 ^e série)
Bénéfices ecclésiastiques	1272	3.7.1985 (1 ^e série)
Administration: actes	1277	21.1.1986 (2 ^e série)
Aliénation des biens de l'Eglise	1292	3.7.1985 (1 ^e série)
Location des biens de l'Eglise	1297	3.7.1985 (1 ^e série)

Tribunaux ecclésiastiques: juges	1421 § 2	3.7.1985 (1 ^e série)
Tribunaux ecclésiastiques: durée du mandat des vicaires judiciaires	1422	3.7.1985 (1 ^e série)
Tribunaux ecclésiastiques: juge unique dans les causes en première instance	1425 § 4	3.7.1985 (1 ^e série)

Fribourg, 10.3.2025

Conférence des évêques suisses

DÉCRET

En date du 25 janvier 1983, le pape Jean Paul II a promulgué le nouveau Code de Droit canon par la Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, souhaitant notamment que «la nouvelle législation canonique devienne un moyen efficace pour que l'Eglise puisse progresser dans l'esprit de Vatican II».

Animée du même esprit, la Conférence des évêques suisses a travaillé à l'élaboration des normes complémentaires qui sont de sa compétence.

Conformément aux can. 8 § 2, 29 et 455, la Conférence des évêques suisses décrète ce qui suit:

1. Les NORMES COMPLÉMENTAIRES au Code de Droit canonique adoptées par la Conférence des évêques suisses et approuvées par le Siège apostolique sont promulguées simultanément par publication dans les trois organes officiels: *Schweizerische Kirchenzeitung*, *Evangelie et Mission* et *Il Monitore ecclesiastico della diocesi di Lugano*.
2. La date de promulgation ayant valeur légale est la date précise du numéro correspondant de la *Schweizerische Kirchenzeitung*.
3. Les normes promulguées commencent à obliger un mois après la promulgation, sauf indication contraire précisée par la loi elle-même.
4. Plusieurs séries de normes complémentaires seront promulguées, échelonnées dans le temps. Elles le seront, chaque fois, dans la forme précisée ci-dessus, avec mention de la date du Décret du Siège apostolique les reconnaissant.
5. La première série de Normes complémentaires au *CIC*, décrétées par la Conférence des évêques suisses, et reconnues par le Siège apostolique par Décret du 1^{er} juin 1985, est promulguée par la présente publication (date légale: 18 juillet 1985).

Elles se rapportent aux objets suivants:

can. 230 § 1:	Admission de laïcs aux ministères de lecteur et acolyte
can. 236:	Formation des diacres permanents
can. 276 § 2 n° 3:	Célébration de la Liturgie des Heures par les diacres permanents
can. 502:	Collège des consultants
can. 804 § 1:	Enseignement et éducation catholiques
can. 877 § 3:	Inscription du baptême des enfants adoptés
can. 891:	Age de la confirmation
can. 895:	Inscription de la confirmation
can. 1083 § 2:	Age du mariage
can. 1108 § 2:	Demande du consentement des contractants lors de la célébration œcuménique du mariage

can. 1246 § 2:	Fêtes d'obligation
can. 1262:	Contributions ecclésiastiques
can. 1272:	Bénéfices ecclésiastiques
can. 1292:	Aliénation de biens ecclésiastiques
can. 1297:	Location de biens ecclésiastiques
can. 1421 § 2:	Laïcs juges aux officialités
can. 1422:	Durée du mandat des vicaires judiciaires
can. 1425 § 4:	Juge unique pour les causes de première instance

En outre, sont publiées en annexe à la norme relative au can. 236 les *Directives générales sur le diaconat permanent en Suisse*, approuvées par la Conférence des évêques le 25 janvier 1984.

Fribourg, le 3 juillet 1985

P. Amédée Grab *osb*
Secrétaire de la Conférence
des évêques suisses

+ Henri Schwery
Président de la Conférence
des évêques suisses

PREMIÈRE SÉRIE DES NORMES COMPLÉMENTAIRES AU *CIC* DÉCRÉTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES

1. Admission de laïcs aux ministères de lecteur et acolyte

Pour recevoir la charge de lecteur et d'acolyte permanents, les conditions suivantes sont requises:

1. Avoir 21 ans révolus.
2. Présenter à l'Ordinaire du lieu responsable de l'acceptation une demande écrite et signée, rédigée par le requérant de sa propre initiative.
3. Avoir la volonté ferme de servir fidèlement Dieu et le peuple de Dieu, avant tout:
 - vivre un engagement ecclésial et participer à la vie de l'Eglise, particulièrement à l'eucharistie dominicale;
 - avoir une conduite de vie chrétienne et manifester des dispositions favorables à l'égard du mariage et de la famille;
 - ne pas être membre de groupes extrémistes.
4. Avoir suivi avec succès le programme de cours prescrit dans chaque cas par son évêque diocésain.

(cf. canon 230 § 1)

2. Formation des diacres permanents

Les dispositions contenues dans les *Directives générales pour le diaconat permanent en Suisse* du 25 janvier 1984 sont les normes requises par le can. 236. La Conférence des évêques leur confère force de loi.

Annexe: Directives générales sur le diaconat permanent en Suisse

1. Introduction

La Conférence des évêques suisses a été priée par le Siège apostolique d'élaborer des directives uniformes pour toute la Suisse à propos du diaconat permanent. Les présentes directives s'appuient notamment sur:

- l'art. 29 de la Constitution sur l'Eglise *Lumen gentium* du Concile Vatican II promulguée le 21 novembre 1964;
- les lettres apostoliques de Paul VI *Sacrum diaconatus ordinem* du 18 juin 1967 et *Ad pascendum* du 15 août 1972;
- la recommandation du «Synode 72», adoptée le 13 septembre 1975;
- la lettre de la Sacrée Congrégation pour les sacrements communiquant la permission de Paul VI d'introduire en Suisse le diaconat permanent, du 21 juillet 1977;
- les orientations prises en cette matière par les évêques de Suisse alémanique (*SKZ* 1981/19, pp 295-296) et de Suisse romande (*E+M* 1978/38, pp 621-624);
- les avis que les Conseils presbytéraux diocésains ont émis sur ce problème;
- le nouveau *CIC*, cf. spécialement can. 236; 276; 281 § 3; 288; 1031 § 2; 1032 § 3; 1035; 1037.

2. Principes

- 2.1 Avec l'épiscopat et le presbytérat, le diaconat constitue le sacrement de l'Ordre, par lequel les ministres «sont institués pour paître l'Eglise au nom du Christ, par la parole et par la grâce de Dieu» (*Lumen gentium*, n. 11).
- 2.2 Le diaconat est une participation stable et définitive au sacrement de l'Ordre. Il met en évidence l'esprit de service et de disponibilité de Jésus (cf. *Mt* 20, 28) pour l'Eglise et pour le monde.
- 2.3 La tradition indique à l'intérieur du ministère diaconal trois aspects intimement liés entre eux:
 - le service de la Parole, sous ses différentes formes (prédication, catéchèse, évangélisation des milieux où la Bonne Nouvelle est le plus difficilement entendue);
 - le service de la liturgie (célébration, animation, préparation aux sacrements, avec une attention particulière à ceux qui en sont les plus éloignés);
 - le service de la charité (cf. *Mt* 25, 40: service des pauvres dans des activités socio-caritatives paroissiales, régionales ou diocésaines).

- 2.4 Le profil du diacre ne peut pas être défini d'une manière univoque et définitive. Les deux formes principales que son ministère peut revêtir sont la participation directe au service pastoral de l'évêque et l'engagement au service des pauvres dans l'ordre social et caritatif. Elles demeurent complémentaires sans préjudice de la dominante de l'une ou de l'autre, l'accent pouvant varier selon les capacités du ministre et les besoins du diocèse.

3. Fonctions diaconales

3.1 *Ministère de la Parole*

Les diacres prêchent, président des célébrations de la Parole, animent la catéchèse aux différents niveaux et la formation des adultes.

3.2 *Ministère de la liturgie*

Les diacres exercent dans la liturgie leur fonction propre. Ils peuvent ainsi baptiser, distribuer la communion, assister au mariage, présider les funérailles et d'autres célébrations liturgiques.

3.3 *Ministère des pauvres*

Les diacres incarnent la sollicitude de l'évêque et de l'Eglise pour les pauvres, les malades, les marginalisés. Ils travaillent – en collaboration aussi avec les instances civiles – pour la promotion de la santé et de la justice sociale.

- 3.4 Selon ses capacités et les besoins du diocèse, chaque diacre reçoit de son évêque une mission spécifique qui pourra privilégier l'une ou l'autre fonction sans pour autant exclure les autres.

4. Formation diaconale

4.1 *Formation spirituelle*

La formation spirituelle du futur diacre s'étale sur une période d'au moins trois ans. Elle est conçue conformément aux prescriptions canoniques (citées en introduction). Les présentes directives en soulignent, en les précisant, les implications suivantes:

4.1.1 Approfondissement spirituel

Le futur diacre participe

- à des retraites et des sessions de formation;
- à des réflexions personnelles et en groupe.

Si possible, il fait une certaine expérience de vie communautaire, par exemple au Séminaire.

4.1.2. Le candidat au diaconat, aidé par son conseiller spirituel, se nourrit assidûment de l'Ecriture Sainte et de l'Eucharistie. Il se familiarise avec la Liturgie des Heures. Les diacres permanents célèbrent chaque jour Laudes et Vêpres (cf. canon 276 § 2 n. 3).

4.2 *Formation théologique*

- En principe, pour les jeunes candidats elle est la même que pour les candidats à la prêtrise (1^{re}, 2^e, 3^e voie).
- Pour les autres, on tiendra compte de leurs situations particulières de for-

mation précédente et des orientations qui seront prises dans leur service diaconal; on demandera une formation spécifique dans l'un des secteurs de la diaconie toujours accompagnée par une formation théologique adéquate (par exemple en Suisse alémanique le *Theologischer Kurs für Laien* sur quatre ans ou en Suisse romande l'*Ecole de la Foi*).

- Les cours de recyclage sont obligatoires comme pour les prêtres. Chaque évêque détermine l'obligation de participer à des sessions communes avec les prêtres (au niveau diocésain ou interdiocésain) ainsi qu'à des sessions réservées aux diacres.

4.3. *L'épouse d'un candidat marié* sera, dans toute la mesure du possible, étroitement associée à la formation tant spirituelle que théologique de son mari.

5. Vocation du candidat

5.1 L'appel au diaconat comporte:

- la vocation personnelle, éprouvée par le candidat comme un appel de l'Esprit à se consacrer définitivement au service du Seigneur;
- l'appel de l'évêque après consultation de la communauté.

5.2 Pour opérer le discernement des vocations au diaconat, on tiendra compte pour chaque candidat des critères suivants.

On attend notamment des candidats qu'ils soient:

- au plan personnel: des hommes équilibrés et de bon jugement, capables d'écouter, de dialoguer, de travailler en équipe;
- au plan familial (pour les mariés): des hommes dont le foyer soit authentiquement chrétien et dont l'épouse adhère pleinement à la démarche de son mari;
- au plan ecclésial: des hommes de foi et de prière, capables de vivre dans un esprit de pauvreté et d'obéissance évangéliques et de communion fraternelle, déjà activement présents dans une communauté chrétienne et suffisamment engagés dans un service apostolique pour que leur vocation puisse être reconnue et soutenue par le peuple chrétien.

5.3 Conditions canoniques en vigueur:

- Le candidat célibataire doit avoir au moins 25 ans et s'engager à vivre le charisme de la virginité.
- Le candidat marié doit avoir au moins 35 ans et recevoir le consentement de son épouse.
- Le candidat ne peut être ordonné avant d'avoir achevé la formation exigée.

6. Organisation

6.1 Chaque postulant au diaconat se présente d'abord à l'évêque pour être admis comme candidat. Le programme et l'organisation de la formation diaconale sont déterminés par le responsable diocésain en accord avec l'évêque et en fonction des besoins et aptitudes du postulant.

6.2 Le responsable diocésain présente à l'évêque le candidat après une période probatoire réussie pour l'admission et la réception des ministères de lecteur et d'acolyte, qui doivent être exercés au moins pendant six mois; et, à la fin de sa formation de base, pour l'ordination diaconale.

6.3 Le responsable diocésain sera assisté par une équipe de collaborateurs dans cette œuvre de formation.

Fribourg, le 25 janvier 1984

Le secrétaire:

P. Amédée Grab osb

Le Président:

+ *Henri Schwery*
évêque de Sion

(Suite des Normes:)

3. Le Collège des consultants

L'évêque qui le désire peut confier à son chapitre cathédral les tâches attribuées par le can. 502 § 1 au Collège des consultants.

(cf. canon 502)

4. Enseignement et éducation catholiques

Vu la diversité des systèmes scolaires en Suisse, la Conférence des évêques renonce à édicter les normes requises par le can. 804 § 1 et rappelle les décisions et recommandations du «Synode 72» des diocèses suisses.

(cf. canon 804 § 1)

5. Inscription du baptême des enfants adoptés

1. Si l'enfant adoptif n'est pas encore baptisé, seuls les noms des parents adoptifs seront visiblement mentionnés dans le registre de baptêmes. Les noms des parents naturels seront inscrits mais recouverts d'une étiquette collante.
2. Dans le cas où un enfant adoptif baptisé dans une Eglise non catholique est admis dans l'Eglise catholique, on inscrit le baptême non catholique et l'admission dans l'Eglise catholique. Seront mentionnés les parents adoptifs. Les noms de parents naturels pourront être inscrits, mais seront recouverts d'une étiquette collante.
3. Si l'enfant a été baptisé dans l'Eglise catholique-romaine avant son adoption, la paroisse de domicile des parents adoptifs communique, à titre confidentiel, l'adoption à la cure où se trouve l'inscription principale du baptême. Le nom des parents adoptifs sera inscrit dans le registre des baptêmes en tant que nouveau nom de famille de l'enfant. Dans le cas où un nouveau prénom a été choisi pour l'enfant adoptif, ce prénom sera inscrit également. Ces inscriptions seront faites sur une feuille complémentaire collée dans le registre. La compétence d'établir des certificats de baptême incombe à la cure où se trouve l'inscription principale.

Seront mentionnés dans le certificat le nouveau nom et les parents adoptifs de l'enfant, mais les noms des parrains et marraines n'y figureront pas.
(cf. canon 877 § 3)

6. Age de la confirmation

La Conférence des évêques suisses fixe l'âge minimum pour recevoir le sacrement de la confirmation à onze ans.
(cf. canon 891)

7. Inscription de la confirmation

1. La confirmation est inscrite dans le registre des confirmations de la paroisse où le sacrement a été administré.
(cf. canon 895)
2. Le curé de la paroisse où la confirmation a été administrée en informe celui du lieu du baptême (inscription principale du baptême). Il en informe aussi le curé de la paroisse de domicile du confirmé.

8. Age du mariage

L'âge requis pour la conclusion du mariage est celui qui est fixé par le droit civil suisse.
(cf. canons 1083 § 2 et 1072)

9. Demande du consentement des contractants lors de la célébration œcuménique du mariage

Les prescriptions en vigueur jusqu'ici au sujet de la participation active du clergé catholique à la célébration œcuménique d'un mariage mixte sont confirmées (*La Semaine catholique de la Suisse romande*, 1970/39, pp. 486-489, surtout point 5, «Liturgie»).

L'Église catholique reçoit le consentement au nom de l'Eglise. Dans ce cas, aucune dispense de forme n'est requise.
(cf. 1108 § 2)

10. Fêtes d'obligation

Les fêtes religieuses de précepte protégées par la loi civile restent d'obligation. Là où elles ne sont pas protégées par la loi, il n'y a pas d'obligation d'arrêt du travail ni de participation à la messe.

La Conférence des évêques suisses recommande la célébration plus solennelle de messes à l'occasion des fêtes canoniques non protégées par la loi civile.
(cf. canon 1246 § 2)

11. Contributions ecclésiastiques

Sans préjudice des efforts déjà accomplis et de nouvelles mesures en faveur d'une solidarité accrue, la Conférence des évêques suisses décide que chaque Ordinaire est compétent pour édicter les normes qu'il juge nécessaires en vue de définir les contributions ecclésiastiques.

(cf. canon 1262)

12. Bénéfices ecclésiastiques

Jusqu'à la mise en vigueur d'une nouvelle législation en cette matière, les normes du code de 1917 relatives à l'administration – mais non à la collation – des bénéfices auront force de loi. Elles revêtent le caractère de lois particulières promulguées par la Conférence des évêques suisses.

(cf. canon 1272)

13. Aliénation de biens ecclésiastiques

1. La Conférence des évêques suisses fixe à Fr. 5 000 000.– le montant maximum des aliénations de biens et des opérations similaires.
2. Quant au montant minimum, la Conférence des évêques arrête ce qui suit:
 - a) Toute aliénation de biens immobiliers – quel qu'en soit le montant – doit être approuvée par l'évêque diocésain. Celui-ci, de son côté, a besoin du consentement du conseil d'administration diocésain, du Collège des consultants de même que des intéressés, dès que le montant dépasse Fr. 20 000.–.
 - b) Pour toute autre aliénation, la limite inférieure est fixée à Fr. 20 000.– par an. Le consentement de l'évêque diocésain est nécessaire dès que cette limite est dépassée. L'évêque diocésain a besoin lui-même du consentement des instances nommées par le can. 1292 § 1.

(cf. canon 1292 § 1)

14. Location de biens ecclésiastiques

Le droit particulier étant sauf, les contrats de location ou d'amodiation de biens ecclésiastiques ne sont valides qu'avec le consentement de l'instance désignée par l'évêque.

(cf. canon 1297)

15. Officialités

La Conférence des évêques suisses permet que des laïcs remplissent l'office de juges.

(cf. canon 1421 § 2)

Le vicaire judiciaire (l'official), les vicaires judiciaires adjoints (les vice-officiels) et les autres juges sont nommés pour une période administrative de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé.

(cf. canon 1422)

La Conférence des évêques suisses permet que les causes de première instance soient confiées à un juge unique, dont le mandat ne peut toutefois excéder cinq ans.

(cf. canon 1425 § 4)



Ajout à la 1^e série de Normes complémentaires de la Conférence des évêques suisses (CES) du 3 juillet 1985 concernant le canon 877 CIC

Définitions

- Le terme "parents" désigne en principe les parents biologiques. Les termes "père" et "mère" désignent également, en principe, le père et la mère biologiques.
- Celui qui a obtenu la parentalité ou le droit de garde d'un enfant selon le droit civil est traité en conséquence dans le domaine ecclésial. En cas d'incertitude à ce sujet, il conviendra de clarifier la situation sur la base de documents officiels.
- Par "partenariats entre personnes de même sexe", on entend les mariages civils entre personnes de même sexe, les partenariats enregistrés entre personnes de même sexe et les couples de concubins de même sexe.
- Par "page de garde", il faut comprendre que les informations qui y sont consignées sont verrouillées. Elles ne peuvent être utilisées qu'avec l'autorisation préalable du vicariat général compétent.

Enfants dans les couples de même sexe

- Pour l'inscription dans le registre des baptêmes, la mère ou le père de l'enfant est considéré(e) comme tel(le). L'autre partenaire, s'il a adopté l'enfant ou s'il a la garde de l'enfant, est mentionné comme tel dans les remarques.
- Si aucun des partenaires n'est le parent de l'enfant, ceux qui ont adopté les enfants ou qui ont la garde des enfants sont inscrits dans les remarques.
- Dans le cas de personnes adoptées ou de personnes ayant le droit de garde de l'enfant, les informations sur les parents sont enregistrées sous une "page de garde". Ces informations doivent être traitées de manière confidentielle. En cas d'incertitude à ce sujet, il convient de consulter le vicariat général compétent avant d'établir un acte de baptême ou un certificat de baptême.

Personnes dont le sexe a été modifié à l'état civil

- Si une personne souhaite faire inscrire son changement de sexe dans le registre des baptêmes après un changement d'état civil, le changement de sexe, de prénom et la date civile du changement sont mentionnés dans les remarques, sur la base du document civil correspondant.

- Les règles suivantes s'appliquent à l'établissement d'un acte de baptême ou d'un certificat de baptême à délivrer par la suite : le nouveau prénom et/ou le nouveau sexe sont indiqués. Le changement de sexe est mentionné dans les remarques. On procède de la même manière que pour les adoptions. Ces informations doivent être traitées de manière confidentielle. Ceci est particulièrement important si un éventuel mariage canonique est envisagé, auquel cas le vicariat général ou le vicariat judiciaire compétent doit toujours être consulté.

Approuvé le 27 novembre 2023, lors de la 342^e Assemblée Ordinaire de la Conférence des évêques suisses des 27-29 novembre 2023 à Lugano.

Deuxième Série
EM 6 (1986), p. 96-98

conférence des évêques

DÉCRET

En date du 3 juillet 1985 la Conférence des évêques suisses a publié une première série de normes complémentaires au *CIC* (cf. «Evangile et Mission» 1985, pp. 501 ss.). Pour les normes concernant la publication et l'entrée en vigueur, nous renvoyons à ce décret.

La deuxième série se rapporte aux objets suivants :

- can. 1277: Actes extraordinaires de gestion de biens
(cette norme complémentaire a été reconnue par le Siège Apostolique par décret du 6 juillet 1985)
- can. 522: Nomination des curés pour un temps déterminé
- can. 535 § 1: Registres paroissiaux
- can. 788 § 3 et
- can. 851 1°: Statut du catéchuménat

(Les normes relatives aux can. 522, 535 § 1, 788 § 3 et 851 1° ont été reconnues par le Siège Apostolique par décret du 23 décembre 1985).

La deuxième série de normes complémentaires paraîtra dans la «Schweizerische Kirchenzeitung» du 30 janvier 1986.

Fribourg, le 21 janvier 1986

P. Amédée Grab osb
Secrétaire de la Conférence
des évêques suisses

+ *Henri Schwery*
Président de la Conférence
des évêques suisses

**Deuxième série
de normes complémentaires au CIC
décrétées par
la Conférence des évêques suisses**

Actes extraordinaires de gestion de biens

Relèvent de l'administration extraordinaire selon le can. 1277:

- a) l'acceptation de dons (héritages et donations) pour autant qu'ils ne sont pas exempts d'impositions et de charges;
- b) les emprunts, pour autant qu'ils ne servent pas uniquement à assurer la liquidité courante ou les besoins temporaires de trésorerie;
- c) la garantie pour des engagements de tiers (par ex. cautions);
- d) la conclusion de contrats de vente ou d'entreprise ainsi que l'acquisition de biens fonciers, pour autant que leur valeur dépasse un million de francs suisses dans chaque cas;
- e) – la création ou reprise d'institutions (unités d'organisation indépendantes) de droit ecclésiastique ou étatique;
– la suppression ou cession de telles institutions (unités d'organisation indépendantes);
- f) l'accord sur la suppression de charges de construction et d'autres réalisations de tiers.
(cf. can. 1277)

Nomination des curés pour un temps déterminé

La Conférence des évêques suisses permet que les curés soient nommés pour des durées déterminées, jamais inférieures à six ans (cf. can. 522).

Registres paroissiaux

Outre les registres des baptisés, des mariages et des défunts, chaque curé tiendra un registre des confirmés. Il y aura aussi dans chaque paroisse un registre de toutes les messes fondées (cf. can. 1307).
(cf. can. 535 § 1).

Statut du catéchuménat

can. 788 § 3

1. Le catéchuménat pour les adultes sera établi dans chaque diocèse (cf. can. 852 § 1). Un cheminement semblable, qui tiendra compte de leur situation particulière, sera adopté pour les enfants en âge de scolarité.
2. Un responsable sera désigné dans chaque diocèse pour promouvoir et coordonner l'institution catéchuménale.
La Conférence des évêques pourra désigner un responsable national, chargé de la coordination de cette tâche. Celui-ci représentera le catéchuménat auprès de ladite Conférence.
3. Seuls ont droit à être considérés comme catéchumènes ceux qui, par le rite liturgique de l'entrée en catéchuménat, « sont unis à l'Eglise et introduits dans la

maison de Dieu » (*Ordo initiationis christianae adultorum*, 18). Ils ont alors les devoirs et les prérogatives afférents à ce statut reconnu officiellement (can. 206).

On instaurera un registre diocésain sur lequel les célébrations liturgiques d'entrée en catéchuménat seront consignées (can. 788 § 1). Y signeront, le catéchumène, le « répondant » et le prêtre qui aura présidé la célébration.

4. Pour accéder aux sacrements de l'initiation chrétienne, le catéchumène participera fidèlement au chemin d'initiation que lui propose l'Eglise. Sa préparation ne pourra se limiter à une simple catéchèse individuelle. Il devra s'intégrer à un groupe d'accompagnement catéchuménal où il pourra vivre une expérience de communauté ecclésiale.
5. Les prêtres et les communautés qui accueillent des candidats au baptême ou à une autre démarche d'initiation chrétienne travailleront en collaboration avec le responsable diocésain du catéchuménat.

can. 851, 1°

1. Pour les adultes et les enfants ayant atteint l'âge de raison qui demandent le baptême, le catéchuménat est la voie de préparation normale et habituelle à suivre. Les livres liturgiques correspondants et leurs orientations pastorales doivent donc être observés.
2. Les catéchumènes adultes sont accompagnés par la communauté ou par un groupe d'accompagnement catéchuménal. Ceux qui, au terme de leur préparation, sont reconnus prêts à participer aux sacrements de l'initiation chrétienne sont présentés à l'évêque par les responsables de la communauté accompagnante. L'évêque ou son délégué présidera l'appel décisif de ces catéchumènes. Lorsqu'il s'agit d'enfants en âge de scolarité, on suivra des documents liturgiques et pastoraux qui prévoient l'accompagnement par leurs parents et leur groupe habituel de catéchèse. La Vigile pascale est la date traditionnellement privilégiée pour ces baptêmes. En d'autres temps, l'autorisation écrite de l'Ordinaire est requise pour ces baptêmes.
3. Les chrétiens déjà baptisés validement dans une autre confession et désireux d'entrer dans la pleine communion de l'Eglise catholique suivront, eux aussi, un cheminement semblable (cf. *Ordo, Appendix*).
4. Lorsqu'un candidat demande le baptême, la confirmation ou son admission dans l'Eglise catholique en vue d'un prochain mariage, on prendra acte de la demande, mais on évitera d'y donner une suite immédiate en vue du mariage. Il vaudra mieux célébrer le mariage avec les dispenses requises par le droit et proposer que le cheminement catéchuménal se déroule normalement après le mariage.

communications

Pour tous les diocèses

Entendre habituellement les confessions

Par mandat des Ordinaires des lieux, membres de la Conférence des évêques suisses, le secrétariat communique la décision suivante:

La faculté d'entendre habituellement les confessions, donnée par écrit par un Ordinaire membre de la Conférence des évêques suisses et non révoquée, reste valable en cas de changements de domicile à l'intérieur du territoire de la Conférence, restant sauves les dispositions du can. 974 §§ 1 à 4.

Cette décision n'est pas un décret général de la Conférence des évêques (cf. can. 455 § 1), mais une disposition sur laquelle les Ordinaires des lieux se sont tous mis d'accord. Elle ne concerne pas les prêtres incardinés, dont la faculté d'entendre habituellement les confes-

sions vaut partout (sauf excardination ou révocation), mais les prêtres ayant cette faculté par concession de l'Ordinaire du lieu où ils ont domicile, soit essentiellement les religieux. Pour le domicile des religieux voir can. 103, pour la perte de la faculté d'entendre habituellement les confessions par la perte du domicile voir can. 975. Le can. 973 spécifie que la faculté d'entendre habituellement les confessions doit être concédée par écrit. Le can. 974 traite de la révocation de la faculté d'entendre les confessions.

Fribourg, le 3 juillet 1986

P. Amédée Grab OSB
Secrétaire de la Conférence
des évêques suisses

conférence des évêques

DÉCRET

En date du 3 juillet 1985 la Conférence des évêques suisses a publié une première série de normes complémentaires au CIC (cf. «Evangile et Mission» 1985, pp. 501 ss.). Une deuxième série de normes complémentaires a été publiée le 21 janvier 1986 (cf. «Evangile et Mission» 1986, pp. 96 ss.). Pour les normes concernant la publication et l'entrée en vigueur de ces normes, nous renvoyons au décret du 3 juillet 1985.

La troisième série se rapporte aux objets suivants:

can. 772 § 2: L'annonce de la foi à la radio et à la télévision (cette norme complémentaire a été reconnue par le Siège Apostolique par décret du 16 septembre 1986)

can. 854: Le baptême

can. 1236 § 1: Le matériau pour l'autel fixe.

(Les normes relatives aux can. 854 et 1236 § 1 ont été reconnues par le Siège Apostolique par décret du 10 janvier 1987.)

La troisième série de normes complémentaires a paru dans la «Schweizerische Kirchenzeitung» du 30 avril 1987.

Norbert Brunner
Secrétaire ad interim
de la Conférence
des évêques suisses

+ Henri Schwery
Président de la Conférence
des évêques suisses

Troisième série de normes complémentaires au CIC décrétées par la Conférence des évêques suisses

L'annonce de la foi à la radio et à la télévision

Pour l'annonce de la foi (homélies, catéchèses, conférences) à la radio et à la télévision, les Centres catholiques officiels de Radio et Télévision (en Suisse alémanique avec les commissions nommées par les évêques) sont habilités à requérir la collaboration de qui est autorisé à prêcher au sens des canons 764, 766 et 831, sauf si l'évêque s'y oppose.

Le baptême

Le baptême sera conféré en principe par infusion. Il peut aussi l'être par immersion.

Le matériau pour l'autel fixe

Selon l'usage traditionnel de l'Eglise et le symbolisme biblique de l'autel, la table de l'autel fixe consistera en une seule pierre naturelle. On pourra cependant, avec la permission de l'Ordinaire, employer un autre matériau, pour autant qu'il soit digne et solide.

Directives générales pour les diocèses suisses

Formation au ministère presbytéral

Décret

En date du 3 juillet 1985, la Conférence des évêques suisses a promulgué un décret général concernant la publication et l'entrée en vigueur des normes complémentaires au CIC valables pour la Suisse (cf. «Evangile et Mission» 30/31 [1985] 501ss.).

En date du 28 avril 1987, la Congregatio pro Institutione Catholica a approuvé, par décret N. 1897/65/Sv., le document «La formation au ministère presbytéral – Directives générales pour les diocèses suisses» pour une durée de six ans (conformément au no. 1 de la «Ratio fundamentalis» et au can. 242 § 1 du CIC):

«... Cum igitur Congregatio pro Institutione Catholica praedictas normas bene perpenderit atque examinaverit, easdem reperit congruentes, tum finibus a Concilio Vaticano II praestitutis, tum peculiaribus necessitatibus pastoralibus ditionis Helveticae.

P. Roland-B. Trauffer OP
Secrétaire de la Conférence
des évêques suisses

Quapropter, eadem Congregatio Rationem Institutionis Sacerdotalis – cui titulus «Rahmenordnung für die Ausbildung zum Dienst als Priester in der Schweiz» – «La formation au ministère presbytéral – Directives générales pour les diocèses suisses» – a Conferentia Episcopali Helvetica sibi propositam ad sexennium approbat atque ab iis ad quos pertinet observari iubet; servatis ceteris de iure servandis; contrariis quibuslibet minime obstantibus.»

Lors de sa 198^e assemblée ordinaire (du 30 novembre au 2 décembre 1987), la Conférence des évêques suisses décida la promulgation de «La formation au ministère presbytéral – Directives générales pour les diocèses suisses».

Les Directives entrent en vigueur par cette publication.

Fribourg, le 2 février 1988

+ Henri Schwery
évêque de Sion
Président de la Conférence
des évêques suisses

Dans l'application qu'elles font de la *ratio fundamentalis* à la situation propre à la Suisse, ces directives tiennent compte de deux données de fait :

1. Les séminaires reflètent la diversité des langues et des cultures, mais aussi des situations pastorales de notre pays.
2. En outre l'enseignement de la théologie n'est pas donné dans les séminaires, mais en faculté. Les rapports entre les séminaires et les facultés ne sont pas partout les mêmes. Deux des trois facultés de théologie catholique sont des facultés d'Etat. Les facultés ont donc un statut de droit diversifié, qui se répercute notamment sur les modalités de nomination des professeurs.
3. Les prêtres sont fréquemment appelés à collaborer avec des diacres et des laïcs qui ont également reçu une formation théologique. Il est donc important qu'ils soient préparés convenablement à vivre cette collaboration.

I. Le sacerdoce ministériel but de la formation

1. Tous les membres de l'Eglise participent, bien que de façon différente, au sacerdoce unique et éternel du Grand-Prêtre Jésus-Christ.
2. Par le sacerdoce ministériel dont la différence avec le sacerdoce commun est d'essence et non seulement de degré (*Lumen gentium* 10), les prêtres reçoivent une ressemblance particulière avec le Christ, chef de l'Eglise, et la mission d'agir au nom et dans la puissance du Christ prophète, prêtre et pasteur.
3. L'ordination et la mission créent un rapport tout particulier entre le prêtre et son évêque. Avec leur évêque, les prêtres constituent un seul presbyterium. « La fonction des prêtres, en tant qu'elle est unie à l'Ordre épiscopal, participe à l'autorité par laquelle le Christ lui-même construit, sanctifie et gouverne son Corps » (*Le ministère et la vie des prêtres*, 2). Les prêtres vivent en communauté

fraternelle entre eux et avec tous les autres responsables de la pastorale ; cette communauté se manifeste aux plans pastoral et personnel, sous forme d'aide tant spirituelle que matérielle.

4. Le prêtre est au service des hommes. Il est envoyé par l'Eglise pour exercer le ministère du salut, qui ne peut faire abstraction de l'engagement temporel. Le ministère presbytéral vise à la plus large diffusion possible du Christ et de son message et à réunir ceux qui les accueillent en une communion de foi et de charité.

Les signes qui manifestent et réalisent cette construction de l'Eglise sont les sacrements, en particulier l'eucharistie. L'eucharistie doit marquer de son empreinte toute la vie chrétienne, dont elle est « le sommet et la source ».

5. Comme responsable de la communauté ecclésiale le prêtre est un serviteur de l'unité. Il s'efforce de découvrir les dons et les charismes de chacun et de les encourager. Il s'efforce d'édifier, avec la collaboration de tous, une communauté vivante et missionnaire sachant faire place aux personnes spirituellement et socialement défavorisées.

Les prêtres ne sauraient donc faire l'économie d'une étroite collaboration avec tous ceux et celles qui accomplissent un service ecclésial ou qui assument un engagement dans la communauté.

II. Les séminaires

6. Normalement les candidats au sacerdoce vivent au séminaire durant leurs études. Celui-ci a pour but de cultiver les vocations et de former de bons prêtres qui sachent, à l'image du Christ, enseigner, sanctifier et guider le peuple de Dieu.
7. La formation que donne le séminaire vise à intégrer les futurs prêtres au presbyterium conçu comme une communauté vivante de pasteurs sous la conduite de l'évêque. Il est donc impor-

tant que des contacts réguliers entre le séminaire, l'évêque et tous ceux qui exercent un ministère dans le diocèse favorisent la connaissance et la confiance réciproques.

8. En outre les séminaristes doivent apprendre à collaborer. Et cela, non seulement avec leurs futurs confrères, mais aussi avec les laïcs engagés dans la pastorale. Dans le respect du règlement du séminaire, les futurs prêtres resteront en contact avec leur paroisse et leur éventuelle communauté d'origine.
9. La formation humaine et spirituelle implique que le séminaire fasse une large place à la vie communautaire sous ses diverses formes. Il doit être un lieu d'apprentissage de la fraternité sacerdotale.
10. Chaque séminaire aura une règle de vie approuvée par l'évêque. Cette règle de vie, à revoir de temps à autre, définit l'esprit de la maison, les grandes lignes de la vie qu'on y mène, mais aussi les exigences de tous les jours : acceptée par chacun, elle exprime l'accord essentiel de la communauté.

III. Les supérieurs

11. Chaque séminaire aura un responsable (directeur) secondé d'autant de collaborateurs que l'importance de la communauté le requiert.
Parmi ces collaborateurs, le père spirituel occupe une place importante. Il est particulièrement responsable du climat qui règne dans la maison et de la formation spirituelle des séminaristes.
L'équipe de direction est plus efficace si ses membres mènent la vie commune. Elle entretient des liens étroits avec l'évêque.
12. Sur le plan suisse les supérieurs se rencontreront régulièrement en conférence, au moins une fois par an, pour un échange d'expériences. Ils s'efforcent de suivre l'évolution concrète de la situation de l'Eglise et de proposer les

adaptations nécessaires de la formation à la Conférence des évêques.

13. La règle de vie crée un consensus de base et prévoit des organes de consultation et de participation. Les rapports entre les responsables du séminaire et les séminaristes ne sont donc pas marqués seulement par l'autorité : ils englobent la compréhension réciproque et la collaboration.

IV. Les professeurs

14. En vertu de leur mission, les professeurs doivent être de vrais coéducateurs. Ils rempliront cette tâche en union avec l'évêque, s'occupant de chacun de leurs élèves et s'efforçant, par leur enseignement, de développer non seulement le savoir mais aussi la vie spirituelle.
Il sera utile que les professeurs se rencontrent. Ces réunions les aideront à mieux percevoir ce qu'exige d'eux la formation intellectuelle des futurs prêtres, mais aussi les aspects spirituel et pastoral de leur mission.
15. En tenant compte des particularités de chacune des Facultés, il faut promouvoir une authentique collaboration entre elles et le ou les Séminaires dont elles accueillent les candidats au sacerdoce.

V. Les séminaristes

16. Avec l'aide de ses collaborateurs, le supérieur doit se former un jugement sur l'aptitude d'un candidat avant son admission au Séminaire et pendant toute la durée de sa formation. Il faudra tenir compte pour cela des qualités humaines et morales des candidats, de leurs dons intellectuels, de leur aptitude à la vie spirituelle de même qu'au dialogue et à la collaboration. Un certificat médical sur la santé physique et psychologique des séminaristes sera de-

mandé. mais il importe surtout d'aider les séminaristes à se demander eux-mêmes sérieusement et sincèrement devant Dieu pour quelles raisons ils désirent devenir prêtres, afin qu'ils s'y décident en toute rectitude d'intention et librement.

Pour un candidat venant d'un autre Séminaire ou d'un Institut religieux, un rapport circonstancié de l'ancien supérieur sera demandé avant l'admission.

17. De temps à autre, la situation de chaque séminariste sera examinée individuellement. Si le jugement est négatif, on le fera savoir immédiatement à l'intéressé et on l'aidera à choisir une autre voie.

18. On attachera la plus grande importance à l'enquête prescrite par le droit canonique avant les ordinations, mais aussi à celle qui précède l'inscription parmi les candidats au rite liturgique de l'admission. Pour former son jugement, l'évêque se basera sur le rapport du supérieur du Séminaire, mais aussi sur sa connaissance personnelle des séminaristes.

19. En tenant compte de la situation particulière de chacun des séminaristes, il sera bon de compléter la formation donnée au Séminaire par des stages pastoraux ou de prévoir une interruption temporaire des études théologiques. Par exemple :

a) au début de la formation on prévoira une période de formation spirituelle intense et on favorisera la réflexion du séminariste sur sa vocation ;

b) le Séminaire sera interrompu par une expérience pastorale de la durée d'un ou de plusieurs semestres ou par une autre forme d'expérience (engagement social, travail ou études profanes) ;

c) à la fin du Séminaire un stage pastoral permettra au candidat de s'assurer encore davantage de sa vocation et de faire l'apprentissage du service ecclésial.

20. Normalement le candidat sera ordonné diacre et prêtre durant l'année pastorale.

VI. La formation spirituelle

21. Le but de la formation spirituelle est l'épanouissement de la charité chrétienne par la fidélité à l'Évangile dans tout ce qui regarde tant la sphère privée que les rapports sociaux. Elle doit aussi conduire le séminariste à se mettre tout entier au service du Christ et de ses frères : prêtre, il sera l'instrument de celui qui est venu non pas pour être servi mais pour servir.

22. La formation spirituelle atteint son but si elle conduit le futur prêtre à s'identifier au Christ et à sa mission non seulement en vertu de l'Ordre sacré mais aussi par son engagement personnel de sorte que, célébrant le mémorial de la mort du Christ, il comprenne ce qu'il fait et imite ce qu'il accomplit.

23. La communauté et les groupes plus restreints doivent jouer un rôle important dans la formation spirituelle : ils sont au service non seulement d'une maturation évangélique mais aussi du ministre futur qui consistera à édifier le corps du Christ, et sera donc vécu dans et pour des communautés concrètes.

24. La vie évangélique exige l'esprit de pauvreté, grâce auquel, dans la liberté et le contrôle de soi-même propres aux enfants de Dieu, on apprend à se situer correctement par rapport à l'argent et à ce qu'il procure, à se mettre au service des petits et des pauvres et à donner par une vie simple un témoignage de pauvreté et de solidarité avec les pauvres.

25. La vie évangélique comporte l'esprit de chasteté, qui implique, pour les candidats au sacerdoce, l'appel au célibat choisi en vue du Royaume.

Les séminaristes doivent avoir entendu cet appel et y reconnaître un charisme particulier. Pour que sa décision soit vraiment libre, le séminariste doit avoir une estime suffisante du mariage et avoir découvert la valeur évangélique du célibat consacré ; il doit être vraiment

libre intérieurement et disposer de la maturité affective qui permet de vivre le célibat comme une forme de réalisation personnelle.

26. La vie évangélique exige l'esprit d'obéissance ; dans une vie consacrée au ministère presbytéral, l'obéissance consiste à se mettre entièrement au service de Dieu, de l'Eglise et des hommes et à assumer les tâches concrètes que cette mission apostolique comporte.
- Concrètement, c'est à son évêque qu'un prêtre obéit et doit obéissance. Par l'ordination les prêtres deviennent ses collaborateurs, appelés à œuvrer généreusement à la tâche commune. Ils doivent également obéissance au Pape, successeur de Pierre, pour intégrer leur service à l'apostolat de l'Eglise universelle.
27. C'est à l'homme tout entier que s'adresse la formation spirituelle ; aussi doit-elle tenir compte des vertus naturelles pour les mettre au service de la charité.
- La formation spirituelle doit mettre en état d'annoncer l'Evangile. Cela implique aujourd'hui qu'on s'emploie radicalement pour la libération intégrale, et dès maintenant, de l'homme concret là où il se trouve. Aussi la formation spirituelle doit-elle respecter et approfondir l'enracinement des séminaristes dans leur milieu de vie.
28. Un des grands objectifs du Séminaire est de former des hommes « eucharistiques » dans leur vie et dans leur service. Il ne faut rien négliger pour conduire tous les séminaristes à la célébration quotidienne et fervente de l'Eucharistie. La messe quotidienne doit être le sommet de la vie du Séminaire et il faut qu'elle soit perçue comme la source de tout le reste.
29. L'apprentissage de la Liturgie des Heures est également fondamental. Cet apprentissage comporte une bonne introduction à l'Ecriture sainte, spécialement aux psaumes, de même que la célébration commune fréquente d'une partie de la Liturgie des Heures. Voué au service de l'Eglise, le futur prêtre apprendra ainsi à prier dans l'esprit de l'Eglise.
30. En vue d'un ministère authentique et fidèle, les séminaristes doivent acquérir un style de vie bien défini et stable et des vertus solides : c'est ainsi qu'ils pourront vivre en union étroite et durable avec le Christ et avec l'Eglise. Outre la pratique des vertus chrétiennes dans la vie de tous les jours, les principaux éléments de ce style de vie sont :
- la prière personnelle, contact familial avec le Père par le Fils dans l'Esprit ;
 - l'écoute fidèle de la Parole de Dieu dans l'Ecriture sainte ;
 - l'adoration du Seigneur présent dans l'Eucharistie ;
 - la dévotion à la Sainte Vierge ;
 - l'écoute de la Tradition, à l'école des Pères de l'Eglise et des saints ;
 - la rectitude du cœur et du jugement par l'examen de conscience et le discernement des motivations suivies.
- Ce style de vie ne s'acquiert pas tout seul : il est le fruit d'efforts constants et patients dans le cadre des exigences posées par la Règle de vie du Séminaire.
31. On ne progresse pas dans la voie de l'Evangile sans conversion permanente. La formation spirituelle favorisera la démarche individuelle et communautaire de conversion par la confession fréquente et par des célébrations pénitentielles. Par là le futur prêtre se préparera au ministère de la réconciliation.
32. On ne progresse pas dans la voie de l'Evangile sans maître. Les futurs prêtres ont besoin d'un prêtre qui les guide et les aide à s'éprouver. Chacun aura son directeur spirituel, accepté par l'évêque, à qui il s'ouvrira avec confiance et en toute sincérité ; sous sa direction, il parcourra d'un pas plus sûr les voies du Seigneur.
33. La règle de vie prévoira aussi des espaces réguliers d'enseignement et d'exercices spirituels ; révision de vie en grou-

pe, récollections, retraite annuelle, etc.

34. Les séminaristes seront initiés à la situation réelle du diocèse et de l'Eglise ; ils apprendront à connaître les besoins pastoraux et à se sentir solidaires de l'Eglise locale et de l'Eglise universelle. De même, des contacts et des rencontres bien préparées avec la réalité humaine et sociale développeront leur jugement et leur solidarité : ils en ont besoin pour être les collaborateurs du Dieu qui a tant aimé les hommes qu'il a donné pour eux son fils unique.

VII. La formation intellectuelle et culturelle en général

35. Dans sa structure et ses buts, cette formation suit les normes que la Congrégation pour l'éducation catholique a données dans son document du 22 février 1976, la Constitution apostolique « Sapiientia christiana » du 15 avril 1979 et la « Ratio fundamentalis » du 19 mars 1985 et d'autres instructions romaines qui concernent la formation.

Le but de la formation intellectuelle des séminaristes est de leur permettre d'acquérir un savoir théologique complet, fondé et adapté aux besoins de notre temps, qui leur permette de prendre conscience de leur foi, de l'approfondir et d'en vivre, mais aussi d'annoncer – par leur prédication et par leur vie – le message de la Révélation d'une façon qui corresponde aux besoins individuels, sociaux et culturels.

Aussi l'étude sérieuse de la philosophie, complétée des sciences humaines, doit-elle, de façon adéquate, accompagner la formation théologique proprement dite.

6. Le programme philosophique comprend deux années d'étude ou le nombre d'heures semestrielles équivalent (on pourra tenir compte d'études philo-

sophiques antérieures); les études théologiques dureront quatre ans ou comprendront le nombre d'heures-semester correspondant. Un cours pastoral (cf. 51) prépare ensuite normalement au ministère.

Il est souhaitable que les disciplines philosophiques et théologiques soient reliées entre elles. De même un contact étroit avec la réalité pastorale est à maintenir pendant toute la durée des études (cf. XIII).

37. C'est à partir de la situation de foi personnelle des candidats, et en vue de les aider à mûrir leur vocation qu'un enseignement de base doit leur être donné, qui tienne compte des exigences du ministère de même que de la nature propre des sciences théologiques. Les thèmes à traiter en propédeutique sont : l'Ecriture sainte et le monde de la bible ; la situation de la foi aujourd'hui ; le Mystère du Christ ; le Mystère de l'Eglise ; introduction à la morale, à la liturgie et aux ministères ; unité et diversité de la théologie en tant que science, ses méthodes et ses rapports avec les autres sciences.

38. On aura soin dans toute la formation intellectuelle de présenter le message chrétien selon des modalités qui tiennent compte de la pensée, de la culture et de la civilisation modernes. Pour cela il faut que maîtres et élèves soient ouverts au monde dans lequel ils vivent : le message chrétien doit être dit dans la langue de ce monde et pouvoir s'incarner dans sa vie concrète.

VIII. Culture générale

39. Pour accéder aux études théologiques, il faut avoir terminé les études secondaires (diplôme de maturité ou brevet d'instituteur). Exceptionnellement les Facultés de théologie peuvent déclarer suffisante une formation correspondante. Pour les autres voies de formation cf. XIV.

40. Les séminaristes acquerront pendant le premier cycle, selon le règlement de chaque Faculté, les notions de latin, de grec et d'hébreu qui leur font défaut.
41. Le ministère requiert aujourd'hui une solide formation humaine et intellectuelle, de même que la connaissance des moyens modernes d'expression. On développera donc des notions acquises pendant les études secondaires dans les domaines littéraire, artistique, musical et des médias. L'acquisition des langues modernes, particulièrement des langues nationales, est très importante. Leur culture générale permettra aux séminaristes d'une part de mieux saisir les problèmes philosophiques et sociaux de notre époque, et d'autre part de mieux se situer vis-à-vis des moyens de communication sociale, d'y former les fidèles et de s'en servir efficacement dans leur apostolat. C'est aussi l'un des buts des stages (cf. 47 et 48).

IX. L'étude de la philosophie et des sciences connexes

42. Deux ans d'études sont à consacrer à la philosophie et aux sciences humaines. Le programme peut être réparti sur l'ensemble de la formation ; on veillera toutefois à faire une place spéciale à la philosophie dans le programme du premier cycle. L'enseignement de la philosophie doit conduire l'élève à mieux saisir les rapports entre la pensée et la vie. Il sera initié à la pensée contemporaine et à l'histoire des systèmes philosophiques ; ainsi il apprendra à situer la pensée dans son contexte historique et se familiarisera avec la notion de l'évolution des dogmes. Ses facultés de discernement et d'exposition gagneront à cette assimilation critique de l'histoire de la pensée. Quant au contenu du programme de philosophie, on tiendra

compte des directives ecclésiastiques, des possibilités locales, de la préparation antérieure des étudiants et de l'état des questions.

X. Les études théologiques

43. Les études théologiques doivent correspondre au moins au programme de quatre années. Elles doivent donner à l'étudiant une solide connaissance de la Révélation chrétienne contenue dans les écrits de l'Ancien et du Nouveau Testament et exprimée et développée par la réflexion théologique et la vie de l'Eglise.

La formation théologique comprend les branches suivantes : exégèse (Ancien et Nouveau Testament), théologie fondamentale et dogme, morale, liturgie, théologie pratique, théologie historique (histoire de l'Eglise et surtout de l'Eglise locale, patrologie, histoire des dogmes), droit canonique.

Tout en respectant l'objet formel et la méthode de chacune des disciplines théologiques, on veillera à mettre en évidence l'unité de la foi ; de même, les dimensions missionnaire et œcuménique seront toujours soulignées. Ces buts seront mieux atteints si les professeurs se concertent et si des travaux interdisciplinaires sont organisés, ce qui permet aussi d'exposer de façon plus complète les problématiques nouvelles sans devoir introduire de nouvelles branches.

Les études théologiques seront complétées conformément aux directives ecclésiastiques et suivant les possibilités et les besoins locaux par des programmes spéciaux.

XI. Spécialisations

44. Le ministère exige de plus en plus que les études normales soient complétées

par une formation aux tâches pastorales spécialisées. En se vouant, surtout au cours du deuxième cycle, destiné à une vue d'ensemble, à une certaine spécialisation, le séminariste a la possibilité d'éprouver ses capacités particulières et de les développer en vue d'un ministère spécialisé.

Les professeurs et les supérieurs auront à cœur d'encourager les séminaristes qui montrent les dispositions requises et donnent les garanties de caractère suffisantes, et s'emploieront à ce qu'ils puissent poursuivre des études.

XII. L'enseignement

45. Les méthodes d'enseignement sont à réviser périodiquement dans un esprit critique. Les différentes formes d'enseignement (cours, séminaires, travail en groupe, etc.) seront mises en œuvre et coordonnées d'une façon judicieuse pour assurer la meilleure formation possible et faire en sorte que les étudiants se sentent personnellement concernés et poussés à une collaboration active.

46. A périodes fixes les séminaristes rendront compte de leurs progrès (colloques, travaux écrits, etc.).

A la fin des deux cycles ils seront soumis à des examens dans l'ensemble des branches (examen de propédeutique, examens finaux).

Les détails sont précisés par les règlements des Facultés. En principe la formation de base et les examens y relatifs doivent être achevés avant le début de l'année pastorale ou au plus tard avant l'ordination sacerdotale.

XIII. La formation pastorale

7. Toute la formation est au service de la pastorale et doit en être marquée. L'aspect pastoral doit être souligné dans

chaque discipline et sous-tendre toute la formation spirituelle et humaine.

L'initiation pastorale proprement dite ne peut se limiter aux cours. Elle doit prévoir concrètement des contacts avec des pasteurs d'âmes engagés sur le terrain, familiariser avec les différentes formes d'apostolat moderne et comporter des rencontres avec des laïcs, hommes et femmes, qui permettent aux séminaristes de connaître leur vie avec ses valeurs et ses aspirations et d'apprendre à collaborer avec eux tout naturellement. Des exercices catéchétiques et homilétiques sont obligatoires.

48. Les vacances seront l'occasion d'expériences diversifiées (stage en paroisse, en milieu hospitalier, camps et colonies, travail en usine, etc.). Sans que leurs études en souffrent, les séminaristes rempliront pendant l'année scolaire certaines tâches dans le cadre d'une région pastorale : catéchèse, animation liturgique, associations, etc. Pour que cet engagement pastoral soit vraiment fructueux, il doit être préparé, accompagné et enfin évalué. Pour le choix de l'activité on tiendra compte des besoins de l'intéressé et on se mettra d'accord avec les responsables du Séminaire.

XIV. Autres voies de formation au service presbytéral

49. Celui qui décide d'entreprendre des études secondaires en vue du sacerdoce après avoir déjà reçu une autre formation, peut choisir la « deuxième voie » : par l'obtention d'un certificat de maturité sur la base d'un programme spécial ou par une formation équivalente, il remplit les conditions qui lui permettent d'accéder à la Faculté et d'entrer au Séminaire.

50. La « troisième voie » est destinée à ceux qui ont achevé leur formation profes-

sionnelle et exercé leur métier ou profession pendant un certain temps. La formation qu'elle donne doit être adaptée aux exigences de chacun tout en prévoyant les étapes principales suivantes :

- 1) un complément de culture générale, variable ;
- 2) un premier cycle théologique (institut catéchétique, Ecole de la Foi) ;
- 3) un certain temps de travail pratique ;
- 4) un deuxième cycle théologique au Séminaire ;
- 5) année pastorale.

Les expériences en cours – suivant des modalités qui varient selon les régions linguistiques – permettront de perfectionner cette nouvelle filière de préparation au service presbytéral.

XV. Les études après le Séminaire

51. L'année pastorale

Elle unit stages et cours, le dosage variant suivant les diocèses et les facultés.

L'année pastorale poursuit un double but : initier au ministère presbytéral et préparer aux ordinations. L'accent pourra être différent suivant la formation reçue précédemment.

52. La formation continue

- a) Pendant les premières années :
Pendant les trois ou cinq premières années de leur ministère, les jeunes prêtres doivent avoir l'occasion de s'adresser à un conseiller personnel, de se rencontrer entre eux et de suivre des cours spéciaux, tout cela sous la direction d'un responsable diocésain ou interdiocésain.
- b) Les cours de formation permanente :
La formation permanente est nécessaire. Les diocèses ont déjà donné des directives et prévu certains cy-

cles. Les cours à suivre sont les uns obligatoires après un certain nombre d'années de ministère, les autres facultatifs.

L'organisation de ces recyclages en collaboration avec les Facultés est confiée à des organes diocésains et interdiocésains.

XVI. La pastorale des vocations

53. C'est à l'Eglise tout entière que sont confiés le souci et la responsabilité des vocations sacerdotales. C'est en vivant la vie de l'Eglise qu'un jeune peut s'ouvrir, dans l'Esprit Saint, au problème de la vocation et sentir s'éveiller en lui le désir de servir Dieu et les hommes dans le ministère ecclésial.
54. Les familles, les paroisses, les catéchistes, les mouvements et associations, les aumôniers d'écoles et les responsables de la formation continue des adultes doivent revenir fréquemment sur le thème des vocations et y intéresser les jeunes par les moyens adaptés : matériel d'information, cercles bibliques, contacts personnels et prière.
55. Au plan interdiocésain, trois organismes – « Information kirchliche Berufe », « Centre romand des vocations » et « Centro diocesano per le vocazioni » – sont chargés de promouvoir cet apostolat d'une façon active et régulière. Ils adapteront leurs méthodes au milieu où ils opèrent.

Fribourg, le 1^{er} décembre 1987

+ *Henri Schwery*
Evêque de Sion
Président de la Conférence
des évêques suisses

P. Roland-B. Trauffer OP
Secrétaire de la conférence
des évêques suisses

Décret

En date du 3 juillet 1985, la Conférence des évêques suisses a promulgué un décret général concernant la publication et l'entrée en vigueur des normes complémentaires au CIC valables pour la Suisse (cf. «Evangile et Mission» 30/31 [1985] 501 ss.).

Pour les normes concernant la publication et l'entrée en vigueur de ces normes, nous renvoyons au décret du 3 juillet 1985.

(Le document «La formation au ministère presbytéral – Directives générales pour les diocèses suisses», promulgué par décret du 2/2/1988, est à considérer comme «IV^e série» de normes complémentaires.)

La cinquième série se rapporte aux sujets suivants:

can. 1251 et 1253: l'abstinence et le jeûne

can. 496: normes dont les statuts des Conseils presbytéraux diocésains doivent tenir compte.

Ces normes complémentaires ont été reconnues par le Siège apostolique par décret du 7 décembre 1987.

Lors de sa 199^e assemblée ordinaire (des 7, 8 et 9 mars 1988), la Conférence des évêques suisses décida la promulgation de ces normes complémentaires.

30 novembre 1988

+ Henri Schwery
Evêque de Sion
Président de la Conférence
des évêques suisses

P. Roland-B. Trauffer OP
Secrétaire de la Conférence
des évêques suisses

Note du secrétariat:

Il est vrai que la Conférence des évêques a décidé dès le printemps de l'année passée la promulgation des normes complémentaires présentées aujourd'hui. Mais en même temps il était prévu de les publier peu avant le début du Carême. Afin de faciliter la recherche des normes complémentaires, celles-ci sont publiées par «séries». Ainsi s'explique le laps de temps assez long qui sépare la promulgation par la Conférence des évêques de la publication dans les feuilles officielles de l'Eglise.

*Le secrétariat
de la Conférence
des évêques suisses*

Cinquième série de normes complémentaires au CIC décrétées par la Conférence des évêques suisses

L'abstinence et le jeûne

(can. 1251 et 1253)

Tout chrétien a le devoir de faire pénitence et de prendre sur lui la croix de Jésus. Ce devoir implique la volonté de concrétiser dans sa vie l'imitation du Christ et un effort de conversion permanente dans le cadre de la vie nouvelle reçue au baptême. Par là les fidèles rejoignent, de cœur et en fait, tous ceux qui, partout dans le monde, sont dans la souffrance ou dans le besoin.

Pour unir tous les fidèles en des formes communes de pratique pénitentielle, l'Eglise demande aux chrétiens de faire un effort particulier à certains moments. Cet effort comprend la prière, le partage, l'accueil des pauvres, la visite aux malades et l'accomplissement généreux de ses devoirs d'état, le jeûne et l'abstinence.

L'abstinence oblige les fidèles qui ont quatorze ans révolus. Elle consiste par définition à ne pas manger de viande. A l'exception du mercredi des Cendres et du Vendredi Saint, elle peut être remplacée par le choix d'une alimentation simple, le renoncement à l'alcool et au tabac, à des spectacles ou divertissements.

Le jeûne implique une privation substantielle de nourriture. Sont liés par la loi du jeûne tous les fidèles qui ont dix-huit ans révolus et n'ont pas encore commencé leur soixantième année (can. 1252).

La Conférence des évêques suisses établit les normes suivantes en application des can. 1251 et 1253 :

1. Tous les vendredis de l'année, en mémoire de la Passion du Christ, les fidèles manifestent leur volonté de pénitence
 - en pratiquant l'abstinence ou une des formes de remplacement ;
 - par une pratique plus intense de la prière et du partage.
2. Pendant le Carême
 - Le mercredi des Cendres et le Vendredi-Saint, les fidèles s'abstiendront de viande et observeront le jeûne. Ils réserveront, s'ils le peuvent, un temps notable pour la prière personnelle ou la participation à la célébration de la Passion ;
 - le jeûne est recommandé tous les vendredis, il doit notamment favoriser le partage.

Normes dont les statuts des Conseils presbytéraux diocésains doivent tenir compte

(can. 496)

La Conférence des évêques suisses établit les normes suivantes, dont les statuts des Conseils presbytéraux diocésains doivent tenir compte :

- a) Conformément aux prescriptions du can. 495 § 1, il y aura dans chaque diocèse un Conseil presbytéral.
- b) Les missionnaires et aumôniers des communautés linguistiques étrangères auront une représentation équitable.
- c) Les statuts des Conseils presbytéraux doivent fixer les modalités d'élection des membres, la durée des mandats et leur renouvellement éventuel.

VI

EM 33 / 7.9.1989

conférence des évêques

Application du canon 961 § 2: avant-propos des évêques

Renouveau du sacrement de pénitence

Chers confrères, chers collaboratrices et collaborateurs dans la pastorale,

La Conférence des évêques suisses a publié en 1974 des *Directives pour le renouveau du Sacrement de pénitence et de réconciliation*, afin d'adapter à notre situation le nouveau rituel de la pénitence promulgué par le pape Paul VI en 1974.

Depuis lors le nouveau rituel de la pénitence a suscité en Suisse de nombreuses expériences, aussi bien dans le

cadre de la confession individuelle que dans celui des célébrations pénitentielles collectives avec absolution sacramentelle.

Ces expériences, les bonnes comme les moins bonnes, les évêques les ont dès le début examinées et évaluées, notamment avec le pape Jean Paul II et les autorités du Saint-Siège à plusieurs reprises, et particulièrement après la publication du nouveau Code de droit canonique de 1983.

Sur la base des expériences faites en Suisse et des échanges avec le pape et ses collaborateurs, les évêques suisses tiennent à rappeler les points suivants concernant le sacrement de pénitence et de réconciliation :

Le fondement théologique essentiel

Jésus nous a révélé Dieu comme un Père qui, dans son amour pour nous, aime pardonner. Tout homme reconnaissant sa faute avec un repentir sincère peut compter sur son pardon. Le Christ lui-même n'a-t-il pas fait don aux hommes de son pardon, ne les a-t-il pas guéris corps et âme ? Il a dit de lui-même : « Dieu n'a pas envoyé son Fils dans le monde pour juger le monde, mais pour que le monde soit sauvé par lui » (Jn 3, 17). Jésus veut que son Eglise aussi, dans la force de l'Esprit Saint, transmette aux hommes le don de la réconciliation et de l'amour de Dieu qui pardonne. Tout effort pastoral touchant la célébration du sacrement de pénitence cherchera à montrer aux chrétiens qu'ils ont besoin de la miséricorde de Dieu. En même temps il fera tout

pour renforcer leur confiance en Dieu qui leur assure le pardon.

Un bref regard sur l'histoire

Au cours des siècles, l'Eglise a connu diverses formes du sacrement de pénitence. A une époque récente cependant, la confession individuelle était la seule forme du sacrement de pénitence. Depuis une quinzaine d'années environ, un changement est intervenu. En effet, les mentalités ont changé profondément. La conscience du péché s'est déplacée. Qu'une faute ait des dimensions sociales est perçu avec acuité aujourd'hui. On admet des « structures de péché », à la fois conséquences et points de départ de fautes individuelles. A l'inverse, le sens de la propre responsabilité morale tend à s'estomper. Quelle est ma faute ? En quoi ai-je commis un péché ? Beaucoup ne savent plus trop que répondre à de telles questions. La conscience du péché risque de s'effriter considérablement. N'oublions pas non plus que beaucoup de personnes trouvent des difficultés à exprimer en paroles ce qu'elles vivent en elles-mêmes. Elles

n'ont pas appris à le formuler. De plus, le nombre de prêtres est en diminution. A la veille des grandes fêtes, les confessionnaires étaient assiégés par la foule de ceux qui voulaient se confesser. Dans ces conditions, comment pouvait-on réserver le temps voulu à chaque personne?

Renouveau

Le pape Paul VI voulut renouveler le sacrement de la réconciliation pour lui redonner tout son rayonnement, pour le bien des croyants. C'est pourquoi il promulgua en 1974 le nouveau *Ordo Paenitentiae* (AAS 66, 714–720). En prenant en considération les possibilités offertes par ce document, la Conférence des évêques suisses publia ensuite des directives concernant la pénitence et le sacrement de pénitence («Evangile et Mission» 45 [1974], 714–720). Le point 2.8 de ces directives était consacré aux célébrations pénitentielles avec confession commune des péchés et absolution collective sacramentelle.

Célébrations collectives

L'importance de ces célébrations n'a cessé de croître. Elles contribuaient à affiner la conscience du péché. Du même coup, elles étaient un précieux instrument pour former les consciences. Ainsi, de nombreux catholiques ont pu faire, d'une façon toute nouvelle, l'expérience de la miséricorde de Dieu. La dimension sociale du péché et du pardon était mise en évidence aux yeux de tous.

Il faut malheureusement constater aussi que les directives claires des évêques n'ont pas été partout respectées (par exemple en ce qui concerne le rappel de la nécessité d'une confession personnelle en cas de péché grave).

Il faut ajouter à cela que les célébrations pénitentielles communautaires, mais sans absolution sacramentelle collective, n'ont pas joué le rôle qui leur revenait. Elles sont précieuses pour susciter le désir de la conversion et de la pénitence; elles aident la préparation des confessions individuelles et introduisent les grands temps liturgiques de l'Avent ou du Carême. On n'en a pas tiré partout le bénéfice qu'elles peuvent apporter.

Nouveau Code de droit canonique

Les directives de la Conférence des évêques suisses n'ont jamais été révoquées. Cependant, le nouveau Code de droit canonique, en vigueur depuis le premier dimanche de l'Avent de 1983, a modifié les dispositions de l'*Ordo Paenitentiae* et les normes promulguées le 16 juin 1972 par la Congrégation pour la doctrine de la foi. C'est pourquoi il était nécessaire de reformuler les Directives de la Conférence des évêques en conformité avec ces nouvelles données. Les évêques suisses sont donc entrés en dialogue avec le pape et ses collaborateurs. La Conférence des évêques a tenu compte dans ses directives actuelles de ce que dit le nouveau Code de droit canonique (can. 959–991). Elle a obtenu de la part des autorités romaines compétentes l'approbation requise pour les critères en vue de l'application du can. 961 § 2.

Directives pastorales

- 1) La vie chrétienne est un chemin de conversion: « Que le méchant change de conduite et qu'il vive! » (cf. Ex 33,11). Voilà ce qu'il s'agit de comprendre en profondeur. Nous ne saurions être chrétiens sans faire l'expérience du besoin que nous avons du pardon de Dieu. Nous sommes pécheurs. Il nous faut revenir au Père, certains que nous sommes de son pardon.
- 2) Le renouveau de la confession individuelle est un souci pastoral important. La reconnaissance personnelle de la faute revêt une importance essentielle. Toute personne consciente d'avoir commis une faute grave a le devoir de la confesser personnellement à un prêtre. Normalement d'ailleurs, elle éprouvera spontanément le besoin d'en parler à quelqu'un. En effet, si nous arrivons à exprimer nos insuffisances et nos fautes en face de quelqu'un, en nous dépassant nous-mêmes, nous aurons fait un pas précieux sur le chemin d'une libération. La confession individuelle est l'expérience personnelle du pardon reçu pour les fautes reconnues personnellement. A travers le ministère du prêtre, c'est en réalité une rencontre personnelle avec Jésus-Christ lui-même et avec l'Eglise: avec Jésus amour et pardon, accueillant et guérissant l'homme blessé et avec l'Eglise espace de réconciliation.
- 3) Les célébrations pénitentielles communautaires, mais sans absolution sacramentelle collective ont pleinement leur raison d'être. En effet, grâce à elles les fidèles pourront prendre conscience du besoin de réconciliation; elles mettent en lumière les dimensions sociales et communautaires du péché (il n'y a pas de péché individuel sans conséquences pour l'ensemble des hommes); elles aident enfin à préparer les confessions individuelles.
- 4) L'autorité compétente pour permettre des célébrations pénitentielles avec absolution sacramentelle collective n'est pas la Conférence des évêques. C'est l'évêque du diocèse.
- 5) C'est donc à l'évêque de juger sur la base des critères définis par la Conférence des évêques suisses dans les « Normes complémentaires au can. 961 § 2 » si les conditions sont réunies pour permettre une absolution sacramentelle collective. Ces critères ont été approuvés par le pape Jean Paul II le 4 mars 1989.
- 6) Nous prions les prêtres chargés du « ministère de la réconciliation » (cf. 2 Co 5,20) et tous les collaborateurs et collaboratrices dans la pastorale, de bien vouloir assumer, en collaboration confiante avec leur évêque, le souci pastoral du sacrement de réconciliation en faisant preuve de prudence et de lucidité. Nous les remercions sincèrement de tous les efforts qu'ils voudront bien entreprendre dans ce domaine.

Les évêques suisses

Décret

En date du 3 juillet 1985, la Conférence des évêques suisses a promulgué un décret général concernant la publication et l'entrée en vigueur des normes complémentaires au CIC valables pour la Suisse (cf. «Evangile et Mission» 30/31 [1985] 501 ss).

Pour les dispositions concernant la publication et l'entrée en vigueur des normes complémentaires, nous rappelons le décret du 3 juillet 1985.

Les normes de la VI^e série se réfèrent au can. 961 § 2.

Par décret du 4 mars 1989, le Siège apostolique a accordé à ces normes complémentaires la «recognitio» requise.

Lors de sa 203^e assemblée ordinaire (des 6, 7 et 8 mars 1989), la Conférence des évêques suisses décida la promulgation de ces normes complémentaires.

15 mars 1989
+ Joseph Candolfi
Evêque auxiliaire de Bâle
Président de la Conférence
des évêques suisses

P. Roland-B. Trauffer OP
Secrétaire de la Conférence
des évêques suisses

Normes complémentaires au nouveau Code de droit canonique promulguées par la Conférence des évêques suisses (VI)

Norma complementariorum ad can. 961 § 2

Iudicium ferre an dentur condiciones ad normam § 1, n. 2 requisitae, pertinet ad Episcopum dioecesanum, qui, attentis criteriis cum ceteris membris Episcoporum conferentiae concordatis, casus talis necessitatis determinare potest.

1. La Conférence des évêques suisses estime que sur son territoire (même si cela n'est pas partout le cas) peuvent se rencontrer les éléments qui constituent la «nécessité grave» permettant le recours à l'absolution collective, en raison:
 - a) du manque grave de prêtres – diocésains et religieux – et du vieillissement du clergé;
 - b) de la coutume ancienne et très enracinée de recevoir le sacrement de pénitence à la veille des grandes fêtes et avec l'assistance d'un confesseur étranger.
2. Le jugement relatif aux conditions requises (can. 961 § 1, 2^o) revenant à l'évêque diocésain, pour l'aider dans sa décision la Conférence des évêques précise les critères de jugement suivants:

Le seul fait du nombre très grand de pénitents n'est pas suffisant, il doit s'accompagner simultanément

- a) de l'impossibilité de trouver le nombre suffisant de confesseurs pour célébrer dans un temps raisonnable et dignement le sacrement (comme le demandent le nouvel Ordo paenitentiae, n^{os} 16–20 et le CIC, can. 961 § 1, 2^o);
- b) du fait que nombreux seraient les fidèles qui, pour des motifs objectifs ou subjectifs, seraient privés des sacrements durant un temps assez long ou prendraient l'habitude de ne plus recourir au sacrement de pénitence.
- c) On pourra tenir compte aussi, en certains cas, de l'impossibilité morale dont parlait saint Thomas et qui n'est pas rare encore aujourd'hui: «Quia multi sunt adeo infirmi quod potius sine confessione morerentur quam tali (proprio) sacerdoti confiterentur» (beaucoup en effet sont si faibles qu'ils mourraient sans confession plutôt que de se confesser à tel prêtre déterminé) (Sup. III a. q.8.a.4. ad 6).

3. Lorsque l'évêque diocésain estimera que les conditions sont remplies, il veillera :

- a) à ce que soit rappelée chaque fois l'obligation pour les pénitents ayant conscience de fautes graves de les accuser à un prêtre avant une autre absolution collective; intention requise pour la validité du sacrement;
- b) à ce que les possibilités de confessions individuelles soient nombreuses et que la forme ordinaire du sacrement, la confession individuelle, soit de mieux en mieux comprise, appréciée et pratiquée par les fidèles;
- c) à ce que soit rappelée l'impossibilité de recevoir l'absolution sacramentelle pour ceux qui ont péché gravement s'ils n'ont pas la volonté de réparer le dommage causé ou de changer de vie, par exemple dans les cas graves d'injustices ou de situations matrimoniales irrégulières;
- d) à la formation des consciences des enfants, des jeunes et des adultes;
à ce que soit connu le can. 989 qui demande de confesser ses fautes graves au moins une fois dans l'année.

COMMUNICATIONS OFFICIELLES

Année sainte 2000 : décret des évêques diocésains

COMPETENCES EXTRAORDINAIRES DES MINISTRES DE LA PENITENCE

Les évêques diocésains suisses ont décidé, d'un commun accord, de promulguer, pour chaque diocèse, le décret intitulé « Compétences extraordinaires des ministres de la pénitence ». La Conférence des évêques suisses (CES) rappelle cependant, d'une manière explicite, qu'il ne s'agit pas d'un décret de la CES (cf. can. 29 ss.).

*P. Roland-B. Trauffer,
secrétaire général de la CES*

Les « Directives de la Conférence des évêques suisses concernant la pénitence » de 1974 (cf. *E+M* du 7.11.1974, n. 45) contenaient des indications selon lesquelles les ministres de la pénitence disposaient, en Suisse, du pouvoir d'absoudre les peines réservées.

Le nouveau Code de droit canonique est entré en vigueur le 27 novembre 1983. Il précise cette question. Des normes particulières plus détaillées ont été publiées en 1989 par la Conférence des évêques suisses. Elles concernaient le can. 961 (15.3.1989, *E+M* n. 33 du 7.9.1989). Les compétences en matière de célébration du sacrement de pénitence n'avaient cependant pas été révisées.

A l'occasion du grand Jubilé de l'an 2000 et sur recommandation de la Pénitencerie apostolique (Prot. n. 617/99), je décrète :

Tous les prêtres qui, dans notre diocèse, disposent de la compétence de recevoir les confessions peuvent absoudre, dans le domaine sacramental, les peines ecclésiales, pour autant qu'il ne s'agisse pas de peines *latae sententiae* et que ces dernières ne soient pas réservées au Siège apostolique.

Fribourg, le 29 juin 2000.

- + *Amédée Grab, évêque de Coire,*
- + *Kurt Koch, évêque de Bâle,*
- + *Norbert Brunner, évêque de Sion,*
- + *Ivo Fürer, évêque de Saint-Gall,*
- + *Giuseppe Torti, évêque de Lugano,*
- + *Bernard Genoud, évêque de Lausanne, Genève, Fribourg*

Décret des évêques diocésains

Prolongation des compétences extraordinaires des ministres de la pénitence

En date du 29 juin 2000, j'ai promulgué, en tant qu'évêque diocésain, le décret suivant:

«Tous les prêtres qui, dans notre diocèse, disposent de la compétence de recevoir les confessions peuvent également absoudre, dans le domaine sacramentel, les peines ecclésiales pour autant que ces peines soient non déclarées (peinæ latae sententiae) et que ces dernières ne soient pas réservées au Siège apostolique.»

Ce décret fait référence au «Directives de la Conférence des évêques suisses (CES) concernant la pénitence» de 1974 (cf. *Evangile et Mission* du 7.11.1974, n. 45) ainsi que, dans le détail, les normes particulières de la CES, publiées en 1989, concernant le canon 961, selon le nouveau Code de droit canon du 27.11 1983 (*Evangile et Mission* du 7.9.1989, n. 33).

Pour écarter toute ambiguïté ou malentendu, je décrète que les compétences extraordinaires octroyées en l'an 2000 maintiennent leur validité dans mon diocèse, également après l'Année jubilaire.

Dans ce sens le décret que nous avons promulgué en tant qu'évêques diocé-

sains (cf. canon 29 ss.), est ainsi publié pour les diocèses, dans lesquels la prolongation n'a pas encore été promulguée par l'ordinaire.

Pour le diocèse de Sion: Les compétences relatives à la pénitence qui ont été transmises à tout prêtre du diocèse de Sion en date du 30 janvier 2001, restent en vigueur.

Fribourg, le 25 mai 2001.

+ **Bernard Genoud**, évêque de
Lausanne, Genève et Fribourg

+ **Kurt Koch**, évêque de Bâle

+ **Norbert Brunner**, évêque de Sion



Révisions des normes particulières de la Conférence des évêques suisses au sujet du Code de Droit canon (série VI)

Décret concernant le can. 961 CIC

Considérants

0. Introduction

En date du 15 mars 1989, la Conférence des évêques suisses a promulgué des normes particulières se référant au can. 961 CIC. La Lettre apostolique en forme de *Motu proprio Misericordia Dei* (MD), publiée par le pape Jean Paul II le 7 avril 2002, prescrit aux conférences épiscopales d'actualiser leurs normes à la lumière de ce document (MD 6). Par la présente promulgation, la Conférence des évêques suisses fait suite à cette sollicitation.

1. Le pardon dans la vie de l'Eglise

De multiples façons, Dieu offre son pardon à l'homme (cf. CEC¹ 1434-1449). Dans ce contexte, les célébrations pénitentielles communes revêtent une signification particulière. Le lien établi entre les célébrations pénitentielles et l'absolution collective dans plusieurs diocèses de Suisse a parfois empêché à cette forme de célébration de s'épanouir dans sa configuration originarie. Dans la célébration pénitentielle, une communauté de fidèles se reconnaît coupable devant Dieu. A l'issue de la célébration, on invoque le pardon de Dieu (forme déprécative). Tous les

documents du Magistère s'y référant soulignent pourtant que ceux qui sont conscients de fautes graves doivent se confesser individuellement en vue de la réconciliation avec Dieu et l'Eglise.

2. Le sacrement de la réconciliation

Le sommet de la rencontre avec le Christ pardonnant est l'accueil du sacrement de la réconciliation. L'Eglise connaît deux formes ordinaires pour la réception de ce sacrement:

- la confession individuelle et
 - la célébration communautaire avec aveu personnel et absolution individuelle.
- En décembre 2007, les évêques suisses publiaient la Note pastorale «Recommandations visant à renouveler la confession dans le cadre de la pastorale du pardon»², dont nous recom-

¹ CEC = *Catéchisme de l'Eglise catholique* de 1993.

² Documents de la Conférence des évêques suisses, n. 14. A commander auprès du Secrétariat de la Conférence des évêques suisses, av. du Moléson 21, 1700 Fribourg, ou à télécharger à l'adresse suivante: www.sbk-ces-cvs.ch/ressourcen/download/20071206083150.pdf

mandons une relecture approfondie à tous les agents pastoraux et aux fidèles.

La forme du sacrement de la réconciliation s'est constamment développée au fil de l'histoire. Ce qui toutefois n'a pas changé - depuis les témoignages du Nouveau Testament jusqu'aux Pères de l'Eglise et à tous les développements ultérieurs -, c'est l'exigence de l'aveu personnel, constitutif de ce sacrement. Le pardon est un cadeau personnel de Dieu à chacun. Ainsi, seul celui qui se reconnaît pécheur est à même d'accueillir le pardon, don de Dieu.

3. La célébration pénitentielle

Dans la célébration pénitentielle communautaire qui n'est pas nécessairement présidée par un prêtre, les fidèles

s'engagent sur le chemin de la pénitence et de la conversion chrétiennes explicitement en tant que communauté. C'est pourquoi la dimension sociale de la culpabilité et du péché peut y être particulièrement exprimée. Le pardon de Dieu est confirmé sous forme déprécative.

La célébration pénitentielle avec absolution collective n'est pas une des formes ordinaires de la célébration de la réconciliation, bien plus elle en est l'exception (cf. can. 960). Seul le danger de mort pourrait justifier à l'heure actuelle, dans les diocèses de Suisse, l'octroi de l'absolution collective. Les autres «cas extraordinaires» évoqués jusqu'ici pour l'octroi de l'absolution collective ont été explicitement écartés par *Misericordia Dei*.

Décret³

L'aveu personnel et complet et l'absolution sont le seul chemin ordinaire par lequel un fidèle conscient d'un péché grave se réconcilie avec Dieu et l'Eglise (can. 960). Les célébrations pénitentielles collectives doivent, selon les normes du rituel, se conclure soit avec confession et absolution individuelle soit avec une simple demande de pardon de forme déprécative (sous forme de prière). A propos de l'absolution collective hors danger de mort (can. 961), la Conférence des évêques suisses statue, dans la forme d'un décret général selon le can. 455 et

³ Promulgation décidée selon les dispositions du can. 455 § 2 CIC par la 281^e Assemblée ordinaire du 3 septembre 2008. *Recognitio* selon les dispositions du can. 455 § 2 CIC par la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements le 20 octobre 2008 (Prot. 1135/08/L). Promulgation selon les dispositions du can. 8 § 2 CIC en relation avec can. 29 CIC, can. 455 § 3 CIC et décret de la Conférence des évêques suisses du 3 juillet 1985 dans les organes officiels des diocèses suisses: *Schweizerische Kirchenzeitung, Evangile et Mission, Rivista della Diocesi di Lugano*.

selon l'art. 6 du *Motu proprio Misericordia Dei* du 2 mai 2002 et en s'appuyant sur les considérations susmentionnées par rapport au can. 961 § 2, que dans les diocèses et abbayes territoriales de sa compétence la situation d'urgence justifiant l'octroi de l'absolution collective n'est pas donnée. L'absolution collective ne peut donc être donnée qu'en cas de danger imminent de mort (can. 961 § 1, 1).

Conclusion

Nous encourageons tous les agents pastoraux à redécouvrir les différentes façons dont Dieu nous offre son pardon. Nous recommandons explicitement la mise en œuvre de célébrations pénitentielles orientées vers la confession individuelle.

Ce décret qui régit la pratique pénitentielle future, entre en vigueur dès sa publication.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2009.

Pour la Conférence des évêques suisses:

Mgr Kurt Koch,

président de la

Conférence des évêques suisses

Abbé Felix Gmür,

secrétaire général de la

Conférence des évêques suisses

Article accompagnant le Décret de la CES

Le pardon de Dieu: un trésor aux multiples facettes

Les célébrations pénitentielles communautaires: à maintenir et compléter

Que voilà l'une des belles redécouvertes depuis le Concile Vatican II: c'est en tant que peuple de l'Alliance qu'une assemblée se reconnaît pécheresse devant Dieu et demande son pardon! A l'heure de la mondialisation et du «village planétaire», les membres de l'Eglise sont appelés à vivre toujours davantage la solidarité entre eux, à la fois dans la prise de conscience du péché comme dans la prière et le soutien mutuel: les fautes personnelles blessent le Corps entier de la famille ecclésiale, car le contre-témoignage de chaque chrétien porte atteinte à la crédibilité de toute l'Eglise face à l'opinion publique; les structures injustes aux niveaux social, économique ou politique affectent l'ensemble de l'humanité et laissent le monde dans un état pire que ce qu'il devrait être; inversement, la supplication instante des uns rejaillit sur le reste du Peuple de Dieu par le mystère de la communion des saints; les démarches communes permettent aux plus faibles de

se sentir entourés et épaulés et de sortir de leur isolement.

Il n'est donc pas question, à travers le présent Décret qui abolit l'absolution collective sauf en danger de mort, de supprimer les célébrations pénitentielles communautaires, telles qu'elles se vivent notamment aux temps forts de l'année liturgique (avent, carême, Toussaint...) Elles se terminent par l'invocation du pardon de Dieu sous forme «déprécative» - de «demande suppliante» -, comme au début de l'Eucharistie («Que Dieu tout-puissant nous fasse miséricorde...») Elles ont une réelle valeur en elles-mêmes - quoique n'offrant pas le sacrement de pénitence en tant que tel. Il vaut ainsi la peine de les maintenir et de les développer, tout en donnant la possibilité de recevoir l'absolution individuelle avec aveu personnel des fautes. A noter que le Décret des évêques suisses porte sur l'avenir et que par conséquent il ne remet pas en cause la validité des absolutions collectives précédemment octroyées. Que les fidèles et les agents pastoraux soient donc parfaitement rassurés à ce propos!

La rencontre personnelle: dans la perspective de la «pastorale d'engendrement»

La dimension communautaire de la réconciliation ne s'oppose pas à la démarche personnelle, ce sont deux facettes complémentaires et indissociables du trésor de la miséricorde divine, comme les deux côtés d'une seule et même pièce.

C'est à travers des rencontres interpersonnelles d'une profondeur insondable (Zachée, le paralytique, la prostituée, la femme adultère...) que Jésus restaure la dignité foncière de ses interlocuteurs en les libérant de leurs péchés et en les comblant de la tendresse du Père. La «pastorale d'engendrement» à laquelle conduit la «proposition de la foi et de l'Évangile», telle que diverses conférences épiscopales l'ont recommandée ces dernières années à travers le monde (en France, en Belgique, au Canada, en Italie, en Allemagne...), consiste précisément à offrir à chaque être humain les conditions de possibilité d'une rencontre avec le Christ et d'une expérience de l'Esprit qui lui permette de (re)naître à son identité humaine et spirituelle. A cet égard, la rencontre interpersonnelle vécue dans le cadre du sacrement du pardon donné dans sa forme individuelle peut s'avérer d'un très grand profit. Tous les psychologues soulignent le bienfait du dire, lorsqu'un blocage est advenu sur le chemin de

vie de quelqu'un, et la Tradition de l'Eglise attribue une valeur inestimable à l'aveu des fautes devant Dieu, comme condition préliminaire pour s'ouvrir au pardon sacramentel. Avouer sa faute, c'est comme «cracher le morceau» qui nous est resté en travers de la gorge, avant de s'entendre dire de la part du prêtre ordonné, qui représente le Christ: «Tes péchés sont pardonnés.» Notre structure anthropologique est ainsi faite que nous avons besoin de dire ce qui est enfoui au fond de nous pour en être libérés et de nous entendre dire la parole qui nous restitue à notre identité d'homme et de femme.

Les enfants le savent bien: tant qu'ils n'ont pas «confessé» à leurs parents leurs fautes et qu'ils n'ont pas entendu de la bouche de leur père ou de leur mère: «Je te pardonne, je te prends sur mon cœur», ils sont mal à l'aise. Nous faisons tous l'expérience de démarches libératrices où aveu et pardon reçu rétablissent la relation. Au contraire, c'est le non-dit qui ronge tant de couples, de familles ou de groupes. Or tout ce que vivent ses enfants concerne le Père céleste. Blessé un frère, c'est toucher le cœur de Dieu. Le dialogue sacramentel de la «confession» apparaît souvent comme le seul lieu où nous puissions dire notre faute et accueillir la grâce du pardon de la part du Seigneur, à travers les paroles et les gestes du prêtre, ce qu'aucun thérapeute ne peut nous octroyer.

La confession individuelle: un processus de guérison

De plus, il est frappant de constater que le pardon est très «tendance». Un hebdomadaire grand public de fin décembre 2008 consacrait son dossier principal aux sept étapes de la réconciliation, à partir des ouvrages du prêtre et psychologue canadien Jean Monbourquette *Comment pardonner* (Bayard, Paris, 2006). Les parcours de guérison intérieure et d'évangélisation des profondeurs ont le vent en poupe, car ils correspondent aux attentes de beaucoup de nos contemporains.

Confesser l'amour du Père pour confesser ensuite devant Lui notre péché, et recevoir dans le face-à-face d'un échange interpersonnel la grâce du sacrement de la bouche même du Christ, par le biais de son ministre ordonné, nous inscrit dans un processus de guérison intérieure qui panse nos blessures et nous engendre à notre statut d'être nouveau devant Dieu.

Cela peut se vivre dans le contexte d'un accompagnement spirituel suivi, au sein duquel le pardon accueilli et donné, s'il est bien vécu dans toutes ses étapes, occupe une place centrale: reconnaissance de la faute commise qui conduit à une impasse, désir de changement et volonté de conversion qui se traduisent par un repentir authentique, démarche pénitentielle qui s'impose comme une nécessité inté-

rieure, demande de pardon et aveu qui soulagent, absolution individuelle qui rend palpable la grâce de la miséricorde, gestes concrets qui réconcilient avec Dieu, les frères et sœurs et le monde...

L'absolution individuelle: chacun(e) par son nom

D'un certain point de vue, il est curieux qu'à notre époque où l'individualisme et l'autonomie sont si exacerbés et légitimement revendiqués, une démarche de type individuel comme la confession soit aussi mal perçue.

Dieu ne nous considère pas en troupeau indistinct, il nous connaît personnellement par notre nom, depuis notre conception et notre baptême. Sa grâce nous précède, elle suscite notre liberté intérieure et sollicite notre responsabilité individuelle. La rencontre avec le confesseur nous incite à mener une réflexion critique sur l'orientation de notre vie, à affronter notre fragilité en nous confrontant courageusement à notre péché. Elle nous pousse à nommer notre faute, en lui faisant par là-même perdre sa force de destruction. Elle nous implique profondément et nous conduit à assumer nos responsabilités d'êtres libres face à Dieu et face aux autres.

Puisqu'elle se vit dans un dialogue avec un frère dans la foi, elle nous sort de notre solitude et nous ouvre au salut dont le prêtre est le témoin ecclésial. L'unicité de la rencontre

permet la prise en compte de chaque situation particulière, ce que ne réalise pas la célébration pénitentielle communautaire. Et la parole individuelle de réconciliation manifeste de manière privilégiée la tendresse bienveillante et l'affection compatissante du Seigneur à l'égard de chacun(e). Elle rétablit la dignité baptismale dans sa splendeur originelle et donne à chaque pénitent(e) la force d'un nouveau départ. Ainsi fait-elle véritablement œuvre de (re)création et rend-elle particulièrement concrète la grâce du pardon.

Pourquoi se priver d'un tel cadeau qui unifie l'être, cœur, âme, esprit et corps? Pourquoi mourir de soif à côté de la fontaine d'eau vive? Pourquoi refuser le don pascal de la remise des péchés que le Christ a confiée à ses apôtres (Jn 20, 22-23)?

Le sacrement de la réconciliation: quelques suggestions pratiques

La suppression de l'absolution collective, telle que la souhaite la Conférence des évêques suisses, en communion avec la pratique de l'immense majorité des diocèses catholiques de l'Eglise universelle, va sans doute causer des déceptions et soulever des interrogations. Elle peut néanmoins susciter une créativité renouvelée pour vivre les différentes manières de nous ouvrir au trésor de la miséricorde divine.

- Comme cela a continué de se pratiquer dans les diocèses de Sion et Lugano, dans le territoire abbatial de Saint-Maurice et ailleurs, il est souhaitable d'offrir au maximum de personnes, à tous ceux qui le désirent (et qui notamment sont conscients de fautes graves qu'ils ont commises) la possibilité de se confesser et de recevoir l'absolution individuelle en prolongement de la célébration pénitentielle communautaire. Cela implique la présence de plusieurs prêtres de l'unité pastorale, du secteur ou de la région, lesquels peuvent profiter de cette occasion pour vivre entre eux un moment de partage fraternel. Le temps d'attente des pénitents peut être soutenu par de la musique, des textes méditatifs, la projection d'un montage spirituel, un moment d'adoration eucharistique... et la démarche personnelle de chacun peut s'achever par un beau geste symbolique (allumer une bougie, se marquer avec l'eau baptismale par un long et lent signe de croix, déposer une prière dans une urne devant le tabernacle...)

- Il vaut la peine, en plus des rencontres individuelles sur rendez-vous, de proposer des temps réguliers où les membres de nos communautés peuvent recevoir l'absolution sacramentelle: une heure avant les messes dominicales, une période durant le samedi ou le dimanche (temps «espace-rencontre»), pendant une après-midi d'adoration,

les prêtres se relayant pour assurer de telles permanences...

- Le contexte dans lequel sont accueillis les pénitents mérite d'être particulièrement soigné: pluralité de lieux offerts, cadre agréable avec des fleurs, du parfum, des bougies, un crucifix, une icône, une parole biblique remise...

- Plus les expériences vécues par les fidèles sont probantes, plus ils ont envie de revenir au sacrement. D'où l'importance de donner aux enfants une initiation de qualité à leur «premier pardon» vécu comme une fête, de fournir ensuite régulièrement l'occasion aux petits, aux adolescents et aux jeunes de recevoir le sacrement, à différentes étapes de leur formation à la vie de foi (pour la préparation à la première Eucharistie, à la profession de foi, à la confirmation, lors de pèlerinages, camps, journées, week-ends, festivals, au terme d'une veillée, d'une marche, d'une procession aux flambeaux...)

- La rencontre sacramentelle à deux mérite d'être vécue comme une véritable célébration liturgique. La qualité et la beauté de cette célébration, même brève (lecture de la Parole de Dieu, écoute active, partage en vérité, geste de l'imposition des mains accompagnant la parole d'absolution...) revêt évidemment une importance décisive

pour éveiller le désir des fidèles à revenir boire à cette source.

- Les monastères, maisons de retraites, lieux de pèlerinages, hospices de montagne, aumôneries (d'établissements scolaires, de communautés linguistiques étrangères, d'hôpitaux, de maisons pour personnes handicapées, de prisons...) peuvent offrir des moments hebdomadaires ou mensuels dont les fidèles prennent rapidement l'habitude de profiter.

- Des prédications dominicales, des cycles de conférences, des journées «transgénérationnelles» sur la réconciliation, des catéchèses pour tout âge, des ré-initiations à l'occasion des autres sacrements (Eucharistie, confirmation, mariage, onction des malades), des rappels lors des annonces ou dans les feuilles paroissiales... peuvent donner envie aux membres des assemblées de (re)trouver le chemin de la confession individuelle.

Il s'agit d'avoir goût pour donner goût. Mentionnons à ce propos le récent ouvrage du curé-doyen de Romont, Pascal Desthieux, *La confession. Enfin je comprends mieux* (Saint-Augustin, Saint-Maurice, 2008), qui s'inscrit parfaitement dans la perspective du présent article et du Décret de nos évêques.

Abbé François-Xavier Amherdt,
professeur de théologie pastorale
à l'Université de Fribourg

conférence des évêques

Décret

Le 3 juin 1985, la Conférence des évêques suisses a promulgué un décret général concernant la publication et la mise en vigueur des normes complémentaires pour la Suisse (cf. E+M n° 30-31 du 25 juillet 1985, pp. 501-519).

En ce qui concerne les dispositions quant à la publication et à la mise en vigueur des normes complémentaires, nous renvoyons au décret du 3 juin 1985.

Les normes de la VII^e série concernent les can. 1126 et 1127.

Par décret du 18 novembre 1989, ces normes complémentaires ont reçu la «recognitio» par le Siège apostolique.

Lors de sa 206^e session ordinaire (du 4 au 6 décembre 1989) la Conférence des évêques suisses a décidé la promulgation de ces normes complémentaires.
6 janvier 1990

+ Joseph Candolfi
Evêque auxiliaire de Bâle
Président de la Conférence
des évêques suisses

P. Roland-B. Trauffer OP
Secrétaire de la Conférence
des évêques suisses

Normes complémentaires de la Conférence des évêques suisses au sujet du nouveau droit canon (VII)

Norma complementariorum ad can. 1126

Episcoporum conferentiae est tum modum statuere, quo hae declarationes et promissiones, quae semper requiruntur, faciendae sint, tum rationem definire, quae de ipsis et in foro externo constet et pars non catholica certior reddatur.

Le nouveau dossier de mariage étant maintenant diffusé, la Conférence des évêques suisses décrète au sujet du can. 1126 (promesse lors de mariages mixtes):

1. Lors de la préparation au mariage, le curé responsable ou son remplaçant explique de manière adéquate le contenu du can. 1125 au partenaire catholique d'un mariage mixte. Il confirme par écrit qu'il a rendu la partie catholique attentive à ses devoirs et que celle-ci s'est déclarée d'accord.
2. Cet entretien avec la partie catholique a lieu normalement en présence de la partie non catholique. Si cela n'est pas le cas, il est du devoir du curé ou de son remplaçant de veiller à ce que la partie non catholique soit informée.

Norma complementaris ad can. 1127 § 2

Si graves difficultates formae canonicae servandae obstant, Ordinario loci partis catholicae ius est ab eadem in singulis casibus dispensandi, consulto tamen Ordinario loci in quo matrimonium celebratur, et salva ad validitatem aliqua publica forma celebrationis; Episcoporum conferentiae est normas statuere, quibus praedicta dispensatio concordi ratione concedatur.

La dispense de la forme canonique de célébration du mariage est accordée:

- quand la partie non catholique ne peut, pour des raisons jugées sérieuses, accepter la forme catholique de célébration du mariage;
- quand, pour la partie non catholique, il est difficile d'accepter la forme canonique catholique et si la dispense en même temps rend plus facile à la partie catholique l'accomplissement de son devoir de rester fidèle à son Eglise et d'exercer son influence dans le mariage selon son engagement.

La dispense n'est accordée que si le mariage revêt une forme de célébration publique (mariage religieux non catholique ou mariage civil).

Déclaration au sujet du can. 1127 § 2

Les critères d'octroi de la dispense étant précisés, reste à voir comment procéder à la consultation de l'Ordinaire du lieu où le mariage est célébré, ainsi que le prévoit le can. 1127 § 2. La manière concrète de consulter l'Ordinaire dont il est question au can. 1127 § 2 sera réglée de cas en cas par les Ordinaires eux-mêmes. La Conférence des évêques ne juge pas nécessaire d'édicter une norme complémentaire à ce sujet.